CONVENTION COLLECTIVE

2025-2029

ENTRE

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement constitué, ayant son siège au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2

Ci-après désignée la « GMMQ »

ET

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE QUÉBEC, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'établissement d'affaires est situé au 437, Grande Allée Est, Bureau 250, Québec (Québec) G1R 2J5

Ci-après désignée l'« OSQ »

Section locale 406 de l'AFM

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION 6
ARTICLE 2 DÉFINITIONS 6
2.1 AMMOSQ 6
2.2 Convention 6
2.3 Chaise titrée 6
2.4 Changement d'horaire mineur 6
2.5 Employeur 6
2.6 Engagement professionnel 6
2.7 Matinée 6
2.8 Matinée éducative 7
2.9 Musicien 7
2.10 Musicien en période probatoire 7
2.11 Musicien régulier 7
2.12 Musicien remplaçant 7
2.13 Musicien surnuméraire 7
2.14 Musicien titulaire 7
2.15 Poste vacant 7
2.16 Saison 7
2.17 Sections 7
2.18 Service 8
ARTICLE 3 RECONNAISSANCE ET VIE ASSOCIATIVE 8
3.3 Cotisation d'exercice de la GMMQ 8
3.4 Cotisation de l'AMMOSQ 8
3.5 Adhésion à la GMMQ 9
3.6 Renseignements à la GMMQ 9
3.7 Représentation de l'AMMOSQ 9
3.8 Transmission de documents aux musiciens et droit d'affichage 10
ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OSQ 10
4.5 Directeur musical 11
4.6 Directeur musical et chefs invités 11
4.7 L'OSQ 11
ARTICLE 5 SUJETS ARTISTIQUES 12
5.1 Comité d'orientation artistique 12
5.2 Mandat du comité d'orientation artistique 12
5.3 Composition du comité d'orientation artistique 12
5.4 Coordination 12

ARTICLE 6 ENGAGEMENT DES MUSICIENS 12
6.1 Plancher d'emploi 12
6.2 Embauche permanente 13
6.3 Embauche temporaire 13
6.4 Types d'audition 13
6.5 Répertoire d'audition 14
6.7 Candidat externe 14
6.8 Composition du comité d'audition 14
6.9 Directeur musical 18
6.10 Disponibilité des membres 18
6.11 Exceptions et conflits d'intérêt 18
6.12 Représentants et confidentialité 19
6.13 Critères de sélection 19
6.14 Éthique professionnelle 20
6.15 Déroulement de l'audition 20
6.16 Discussions et délibérations 21
6.17 Votes et résultats 21
6.19 Rémunération relative aux comités d'audition 22
6.20 Offre d'emploi 22
6.21 Statut au Canada 22
6.22 Période probatoire et critères d'évaluation 22
6.23 Composition du comité de permanence 23
6.24 Convocation du comité de permanence 23
6.25 Vote du comité de permanence 24
6.30 Démission 24
6.31 Reclassement 25
ARTICLE 7 MESURES ADMINISTRATIVES POUR RAISON MUSICALE 25
ARTICLE 8 AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL 25
8.1 Saison 25
8.2 Horaire 26
8.3 Semaine de travail 27
8.4 Service 28
8.5 Activités-bénéfice 28
8.6 Période de repos 28
8.7 Prolongation d'une répétition 29
8.8 Disponibilité - Ponctualité 29
8.9 Jours de congé 30
8.10 Violon solo 30

ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION 30
9.1 Garantie de rémunération 30
9.2 Principes généraux 30
9.3 Rémunération 31
9.4 Équité salariale 31
9.5 Paie 31
9.6 Primes 31
9.7 Cumul 32
9.8 Solo 33
9.9 Percussionnistes 33
9.10 Primes de remplacement 33
9.11 Temps supplémentaire 34
9.12 Zoo musical 34
ARTICLE 10 AVANTAGES SOCIAUX ET CONGÉS 34
10.1 Caisse de retraite 34
10.2 Droits parentaux (Congé de maternité, de paternité, parental et d'adoption) 35
10.3 Congé avec solde 35
10.4 Congé sans solde 35
10.5 Congé de perfectionnement 35
10.6 Congé professionnel 36
10.7 Vacances 36
10.8 Assurance collective 36
10.9 Congé de maladie 36
10.10 Absence prolongée 37
ARTICLE 11 CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL 37
11.1 Tenue vestimentaire 37
11.2 Cartables de musique 38
11.3 Coups d'archet 38
11.4 Programme de répétition 38
11.5 Diapason 38
11.6 Éclairage, ventilation, humidité, bruit 38
11.7 Concerts extérieurs 39
11.8 Éclairage en coulisse 39
11.9 Langue de travail 39
11.10 Sécurité 39
11.11 Public en répétition 39
11.12 Procédure de placement des instrumentistes à cordes 39
11.13 Procédure de placement de la section des cors 40
11.14 Retard 40

11.15 Accès au lieu de travail ... 40

ARTICLE 12 SORTIES ... **41**
12.1 Service à l'extérieur ... 41
12.2 Sortie ... 41
12.3 Tournée ... 41
12.4 Horaire ... 41
12.5 Transport ... 41
12.6 Service ... 41
12.7 Répétitions acoustiques ... 42
12.8 Temps de repos ... 42
12.9 Exemptions ... 42
12.10 Horaire ... 42

ARTICLE 13 INDEMNITÉS ... **42**
13.1 Indemnité de transport ... 42
13.2 Indemnité de repas ... 42

ARTICLE 14 TRAVAIL ADDITIONNEL ... **42**
ARTICLE 15 MÉDIAS ÉLECTRONIQUES ... **43**
15.1 Enregistrement commercial ... 43
15.2 Reportage et publicité ... 43
15.3 Enregistrement d'archives ... 43
15.4 Intelligence artificielle ... 43

ARTICLE 16 MESURES DISCIPLINAIRES ... **44**
ARTICLE 17 PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE ... **45**
ARTICLE 18 ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE ... **45**
ARTICLE 19 DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR ... **46**
ANNEXE A PLANCHER D'EMPLOI ... **47**
ANNEXE B ÉCHELLE DE SALAIRES ... **48**
ANNEXE C LISTE D'ANCIENNETÉ 2025 ... **49**
ANNEXE D TENUE VESTIMENTAIRE ... **51**
ANNEXE E ENREGISTREMENT D'ARCHIVES ... **52**
ANNEXE F LETTRE D'ENTENTE – ENREGISTREMENT […] DIFFUSION SUR INTERNET ... **53**

ARTICLE 1 BUT DE LA CONVENTION COLLECTIVE ET RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.1 La présente convention a pour but d'établir, de maintenir et de promouvoir de bonnes relations entre l'OSQ et la GMMQ, de fixer des salaires et des conditions de travail justes et équitables.

1.2 La désignation des parties, les lettres d'entente et les annexes font partie intégrante de la présente convention.

1.3 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au singulier comprend également le pluriel et tout mot écrit au genre masculin comprend le genre féminin, sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

1.4 La convention collective est soumise aux lois du Québec et interprétée selon ces dernières. La nullité d'une de ses dispositions n'entraîne pas la nullité de la convention.

1.5 Toute communication écrite peut être envoyée par courrier électronique, poste ou télécopieur, à moins d'indication contraire.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 AMMOSQ

L'Association des musiciens et musiciennes de l'Orchestre symphonique de Québec

2.2 Convention

La présente convention collective.

2.3 Chaise titrée

Chaise dont le poste en est un de soliste, d'associé ou d'assistant et, le cas échéant, de troisième ou quatrième chaise.

2.4 Changement d'horaire mineur

Changement consistant à devancer ou à retarder de trente (30) minutes ou moins un service inscrit à l'horaire de services définitif ou modifiant de trente (30) minutes ou moins la durée du ou des services, inscrits à l'horaire d'une même journée.

2.5 Employeur

L'Orchestre symphonique de Québec désigné comme OSQ.

2.6 Engagement professionnel

Tout engagement contractuel et ponctuel de nature musicale, incluant la participation à un processus d'audition.

2.7 Matinée

Concert présenté en avant-midi ou en après-midi et d'une durée maximale d'une heure trente (1 h 30).

2.8 Matinée éducative

Matinée présentée à une clientèle étudiante.

2.9 Musicien

Toute personne embauchée pour occuper un poste d'instrumentiste d'orchestre.

2.10 Musicien en période probatoire

Tout musicien nouvellement embauché qui n'a pas complété sa période probatoire au service de l'OSQ.

2.11 Musicien régulier

Tout musicien qui a complété avec succès sa période probatoire au service de l'OSQ.

2.12 Musicien remplaçant

Tout musicien embauché sur une base contractuelle à durée déterminée, pour une période totale maximale de vingt-trois (23) mois, pour combler un poste vacant de façon temporaire, ou pour remplacer un musicien régulier ou en période probatoire.

2.13 Musicien surnuméraire

Tout musicien embauché spécifiquement pour compléter les effectifs requis par l'instrumentation des œuvres présentées lors d'un programme, au-delà des musiciens réguliers et en période probatoire ainsi que tout musicien embauché pour moins d'une saison pour remplacer un musicien régulier ou en période probatoire.

2.14 Musicien titulaire

Musicien régulier qui détient un poste de chaise titrée de façon permanente.

2.15 Poste vacant

Poste libéré à la suite du départ définitif d'un musicien.

2.16 Saison

Signifie la période s'étendant du 1er juin au 31 mai de l'année suivante.

2.17 Sections

Les sections de l'Orchestre sont les suivantes :

- 1ers Violons
- 2es Violons
- Altos
- Violoncelles
- Contrebasses
- Flûtes
- Hautbois
- Clarinettes
- Bassons
- Cors
- Trompettes
- Trombones
- Tuba
- Timbale
- Percussion
- Harpe

2.18 Service

Toute activité musicale requérant la présence de musiciens telle qu'une répétition, un concert, une représentation d'opéra, un spectacle de ballet, un oratorio, un ciné-concert, un récital de musique de chambre, une action éducative ou de médiation culturelle, une séance d'enregistrement en vue de produire un document sonore et/ou visuel servant à promouvoir l'OSQ, ainsi que toute autre activité requérant la présence de musiciens telle qu'une séance de photographie ou une séance de formation.

ARTICLE 3 RECONNAISSANCE ET VIE ASSOCIATIVE

3.1 L'OSQ reconnaît la GMMQ comme l'unique agent négociateur des musiciens et musiciennes accrédité en vertu des dispositions du Code du travail du Québec.

3.2 La convention s'applique à tous les musiciens couverts par le certificat d'accréditation émis par le ministère du Travail. Les musiciens surnuméraires et remplaçants ne sont pas couverts par la convention. Cependant, les dispositions suivantes de la convention s'appliquent aux musiciens remplaçants : articles 8 et 9, clauses 10.1, 10.3, 10.6, 10.7, 10.8 et 10.9 ainsi que les articles 11, 12, 13 et 15. Des conditions de travail spécifiques pour les musiciens surnuméraires sont prévues à la lettre d'entente en vigueur entre la GMMQ et l'OSQ.

3.3 Cotisation d'exercice de la GMMQ

a) L'OSQ retient sur la paie du musicien régulier, en période probatoire ou remplaçant le montant indiqué par la GMMQ à titre de cotisation d'exercice. À la signature de la présente, ce montant correspond à 3 % du salaire de base de l'échelon 1, excluant toutes primes.

b) Toute modification au taux en pourcentage utilisé pour calculer la cotisation d'exercice doit faire l'objet d'un avis transmis à l'OSQ. L'avis donné par la GMMQ prend effet à compter du début de la période de paie qui suit immédiatement le trentième (30e) jour après sa réception par l'OSQ.

c) La retenue prévue par la présente section prend effet dès l'entrée en fonction du musicien embauché après la signature de la convention.

d) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux musiciens surnuméraires.

e) L'OSQ transmet mensuellement à la GMMQ un chèque ou un virement correspondant au montant total de la cotisation d'exercice prévu à l'alinéa a) accompagné d'une liste des musiciens pour lesquels des déductions ont été effectuées, et ce, au plus tard dans les vingt (20) jours du mois suivant.

f) Cette liste indique pour chacun des musiciens visés son nom, prénom, son traitement et le montant de la retenue individuelle.

g) Lorsque l'OSQ fait défaut de payer dans le délai prévu aux alinéas précédents, les sommes dues portent intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, à compter du quinzième (15e) jour suivant l'expiration du délai mentionné.

3.4 Cotisation de l'AMMOSQ

a) L'OSQ retient sur la paie du musicien régulier, en période probatoire ou remplaçant le montant indiqué par l'AMMOSQ à titre de cotisation d'association. À la signature de la présente, ce montant correspond à 0,15 % du salaire réel.

b) La retenue prévue par la présente section prend effet dès l'entrée en fonction du musicien embauché après la signature de la convention.

c) Ces dispositions ne s'appliquent pas aux musiciens surnuméraires.

d) L'OSQ transmet mensuellement à l'AMMOSQ un chèque ou un virement correspondant au montant total de la cotisation d'association prévu à l'alinéa a) accompagné d'une liste des musiciens pour lesquels des déductions ont été effectuées, et ce, au plus tard dans les vingt (20) jours du mois suivant.

e) Toute modification au taux en pourcentage utilisé pour calculer la cotisation d'association doit faire l'objet d'un avis transmis à l'OSQ. L'avis donné par l'AMMOSQ prend effet à compter du début de la période de paie qui suit immédiatement le trentième (30^{e}) jour après sa réception par l'OSQ.

f) Aussi, une fois par année, l'OSQ retient sur la paie du musicien régulier, en période probatoire ou remplaçant une cotisation fixe établie par l'AMMOSQ, sous forme de résolution. L'OSQ remet à l'AMMOSQ la somme totale ainsi prélevée.

3.5 Adhésion à la GMMQ

Sous réserve de la convention :

Tous les musiciens de l'OSQ doivent comme condition du maintien de leur emploi, être membres de la GMMQ.

L'OSQ est tenu de déduire l'équivalent de la cotisation annuelle de la paie d'un musicien qui ne serait pas membre en règle.

Tout musicien qui n'est pas membre de la GMMQ doit présenter à la direction du personnel musicien sa carte de membre dans les dix (10) premiers jours de son embauche.

3.6 Renseignements à la GMMQ

L'OSQ transmet à la GMMQ copie des directives, règlements et communiqués à l'intention des musiciens concernant les conditions de travail prévues par la convention. L'OSQ transmet également la liste de ses représentants aux fins de l'application de la convention collective.

L'OSQ fournit à la GMMQ, deux (2) fois par année, soit en octobre et en février, au plus tard le 15 du mois, la liste des musiciens réguliers de l'OSQ, en indiquant leur ancienneté et leur échelon.

La GMMQ convient d'assurer le caractère confidentiel des renseignements fournis par l'OSQ en vertu de la convention et à ne les utiliser qu'aux fins prévues initialement sous peine de poursuite judiciaire.

3.7 Représentation de l'AMMOSQ

a) L'AMMOSQ nomme ou élit des musiciens à la fonction de représentant de l'AMMOSQ. Ces représentants sont au nombre maximum de sept (7).

L'AMMOSQ fournit à l'OSQ le nom de ses représentants dès qu'ils sont nommés ou élus.

b) Un (1) musicien délégué par l'AMMOSQ peut s'absenter, deux (2) fois par saison, pour participer à une activité de l'AMMOSQ ou d'un organisme auquel elle est affiliée.

L'AMMOSQ doit aviser par écrit la direction du personnel musicien au moins trente (30) jours à l'avance, en indiquant le nom du musicien désigné, le motif de l'absence et sa durée. L'OSQ ne peut refuser ce congé sans motif valable.

Une telle absence ne peut excéder sept (7) jours ouvrables.

L'OSQ maintient le salaire du représentant de l'AMMOSQ durant cette période.

L'OSQ facture à l'AMMOSQ le coût de remplacement du musicien pour le ou les services pour lesquels il a été remplacé, incluant le coût des bénéfices marginaux conventionnels et gouvernementaux. L'AMMOSQ rembourse l'OSQ dans les trente (30) jours.

3.8 Transmission de documents aux musiciens et droit d'affichage

a) L'OSQ remet une copie numérique de la convention collective à chaque musicien dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective et, par la suite, à tout nouveau musicien régi par la convention en même temps que ses documents d'embauche.

b) L'OSQ fournit à chaque musicien :

(i) à sa demande, un solde de ses congés de maladie à jour ;

(ii) un avis de chaque modification de son traitement ou de son échelon ;

(iii) un relevé de la cotisation de l'AMMOSQ et la GMMQ prélevée au cours de l'année inscrite sur les documents fiscaux ou tout autre relevé connexe.

c) L'AMMOSQ bénéficie d'un tableau d'affichage au Grand Théâtre de Québec à son usage exclusif.

d) L'AMMOSQ, par un représentant dûment autorisé, peut afficher sur le tableau installé par l'OSQ :

(i) les avis de convocation d'une assemblée de l'AMMOSQ signés par un représentant autorisé de l'AMMOSQ ;

(ii) tout autre document destiné à ses membres et signé par un représentant autorisé de l'AMMOSQ à la condition qu'une copie soit remise à l'OSQ, et qu'un tel document ne contienne rien de préjudiciable à l'OSQ ou au Grand Théâtre de Québec.

ARTICLE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OSQ

4.1 L'OSQ conserve le libre exercice de ses droits d'Employeur, sous réserve des dispositions de la convention.

L'OSQ et la GMMQ ont le devoir de favoriser le maintien et l'amélioration de la qualité musicale de l'Orchestre symphonique de Québec.

4.2 La GMMQ reconnaît à l'OSQ le droit exclusif d'organiser des concerts et d'utiliser le sigle ou l'appellation « Orchestre symphonique de Québec » ou encore l'appellation « Les musiciens de l'Orchestre symphonique de Québec ». L'OSQ se réserve le droit de poursuivre en dommages et intérêts.

4.3 Les musiciens réguliers doivent respecter les règlements édictés par l'OSQ pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la convention.

4.4 Il n'y aura aucune menace, contrainte ou discrimination par l'OSQ, la GMMQ, ou leurs représentants ou employés respectifs, contre un musicien à cause de sa race, ses croyances religieuses ou leur absence, son sexe, sa langue, sa grossesse, son ascendance nationale ou ethnique, sa condition ou son origine sociale, ses opinions politiques, son handicap, son orientation sexuelle ou l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention.

Les dispositions de la *Loi sur les normes du travail* relatives au harcèlement psychologique sont réputées faire partie intégrante de la présente convention collective. L'OSQ s'est doté d'une politique en matière de prévention et de prise en charge du harcèlement psychologique et sexuel qui s'applique à l'ensemble de ses employés.

4.5 Directeur musical

Il est la première autorité musicale de l'OSQ et il établit l'orientation artistique, la programmation et tous les aspects qui s'y rattachent dans le respect de la mission de l'orchestre et de son cadre financier.

4.6 Directeur musical et chefs invités

Le directeur musical, l'assistant chef en résidence et les chefs invités disposent d'une autorité complète sur le plan musical au cours des répétitions et des concerts, autorité qu'ils exercent en conformité avec les dispositions de cette convention.

4.7 L'OSQ

a) Affiche tout changement d'horaire après que l'AMMOSQ en ait été informée par le directeur de l'administration artistique ou son représentant ;

b) Affiche, au plus tard la veille, les œuvres qui doivent être répétées et, dans le cas où une répétition est précédée d'un congé de moins d'une semaine, avant le début de la dernière répétition précédant le congé ;

c) Fait parvenir à la GMMQ, sur demande, un rapport des retards, amendes et coupures de salaires ;

d) Engage les musiciens surnuméraires requis pour tous les services prévus à l'horaire et nécessaires à la préparation d'une œuvre, sauf si le chef de la section concernée accepte une entente différente.

La direction du personnel musicien procède à l'embauche selon les noms apparaissant au bassin de surnuméraires, qui est mis à jour par chacun des chefs de sections respectives, au minimum à chaque année et avant le début d'une nouvelle saison, ou encore à la suite d'une audition, en consultation avec les membres de la section concernée, ou au besoin avec les chefs des sections voisines ou le directeur musical.

À compétence égale, l'OSQ priorise l'embauche locale.

En cas de divergence d'opinion ou en cas d'urgence, la direction du personnel musicien prend toute décision finale concernant l'embauche d'un musicien surnuméraire, après consultation avec le directeur musical, si les circonstances le permettent.

e) Fournit les partitions conformément à l'article 11.2 ;

f) Accomplit les obligations mentionnées à l'article 11.2 de cette convention ;

g) Effectue la mise en place de l'Orchestre ;

h) Supervise le transport des instruments et voit au bon fonctionnement des chargements et déchargements ;

i) Lors des concerts :

(i) voit à ce que la scène soit prête pour accueillir les musiciens trente (30) minutes avant le début ;

(ii) veille aux entrées du chef et des solistes ;

(iii) veille au bon déroulement technique du concert.

ARTICLE 5 SUJETS ARTISTIQUES

5.1 Comité d'orientation artistique

Le comité d'orientation artistique est un comité consultatif qui a pour mandat de participer à la mise en œuvre de la mission artistique de l'OSQ.

5.2 Mandat du comité d'orientation artistique

a) Participer à l'établissement des grandes lignes de la programmation et la commenter au moment de son ébauche, dans le respect de la mission de l'OSQ.

b) Une fois la saison terminée, faire le bilan de la saison en relation avec la mission artistique de l'OSQ ;

c) Traiter de toute autre question d'ordre artistique pouvant être soulevée en cours de mandat.

5.3 Composition du comité d'orientation artistique

- le directeur musical
- les membres du comité artistique de l'AMMOSQ
- le président-directeur général
- le directeur de l'administration artistique

5.4 Coordination

a) La coordination des activités du comité est sous la responsabilité de la direction de l'administration artistique.

b) L'OSQ implique l'AMMOSQ dans le processus de sélection de la direction musicale. Il consulte également l'AMMOSQ avant le renouvellement de son contrat.

ARTICLE 6 ENGAGEMENT DES MUSICIENS

6.1 Plancher d'emploi

L'OSQ maintient un plancher d'emploi de soixante-et-un (61) postes, tel qu'apparaissant à l'annexe A de la présente convention.

6.2 Embauche permanente

Tout poste vacant compris dans le plancher d'emploi prévu à la clause 6.1 et tout poste vacant non compris dans le plancher d'emploi, mais que l'OSQ désire combler de façon permanente, doit l'être par le processus d'audition.

Lorsqu'un poste devient vacant, l'OSQ doit aviser la GMMQ dans les trente (30) jours suivant cette date.

Si un poste devient vacant en cours de saison, l'OSQ peut le combler temporairement sans tenir d'audition, jusqu'à ce que le poste soit pourvu via le processus d'audition. Au plus tard, dix-huit (18) mois après que le poste soit devenu vacant, une audition doit avoir eu lieu afin de pourvoir le poste.

Au moins quatorze (14) semaines avant la date prévue pour la tenue d'une audition, l'OSQ doit faire parvenir à la GMMQ l'avis d'audition, après avoir consulté le chef de section et informé le comité d'audition. Ensuite, cet avis d'audition est diffusé par la GMMQ exclusivement à ses membres.

6.3 Embauche temporaire

L'OSQ peut procéder à l'embauche d'un musicien remplaçant, sous réserve d'un vote favorable du comité d'audition, afin de remplacer un musicien régulier ou en période probatoire, ou encore pour combler un poste vacant de façon temporaire. L'OSQ offre alors au musicien remplaçant un contrat à durée déterminée, pour une période initiale maximale de douze (12) mois. L'OSQ peut renouveler un tel contrat pour une période totale ne dépassant pas vingt-trois (23) mois, sous réserve d'un vote favorable du comité d'audition. Cette disposition permettant l'embauche temporaire ne peut en aucun cas se substituer au processus d'audition prévu à la convention pour combler un poste de façon permanente.

6.4 Types d'audition

a) **Audition nationale** : audition réservée à tout candidat qui est citoyen canadien ou qui détient le statut de résident permanent au Canada au moment de l'audition.

b) **Audition internationale** : audition ouverte à tout candidat, indépendamment de son statut au Canada.

Si aucun candidat n'est jugé apte à combler le poste lors d'une audition nationale, le comité d'audition peut déterminer par vote la tenue d'une nouvelle audition nationale, ou encore de procéder à une audition internationale. Le cas échéant, l'OSQ informe la GMMQ et l'AFM de la date de l'audition internationale, en publiant l'avis via *International Musician* et/ou *Musicalchairs.info*.

Nonobstant la décision du comité d'audition de tenir une audition nationale ou internationale, la seconde audition doit avoir lieu dans les douze (12) mois qui suivent la date à laquelle le comité d'audition a pris une décision comme prévu au paragraphe précédent. Lorsqu'aucun candidat n'est retenu, toutes les auditions subséquentes doivent avoir lieu dans les douze (12) mois de la dernière audition.

Pour les auditions définies en a) et b), et selon les critères d'admissibilité respectifs, l'offre d'emploi est conditionnelle à ce que le candidat sélectionné fournisse à l'OSQ la preuve de son autorisation à travailler au Canada et pour l'OSQ.

c) Si une chaise titrée se libère dans l'une des sections de cordes, l'OSQ peut décider de tenir une audition interne avant d'aller à l'externe.

d) La tenue d'une audition pour le poste de violon solo exige des aménagements particuliers qui sont définis dans une lettre d'entente distincte entre l'OSQ et la GMMQ.

6.5 Répertoire d'audition

À chaque annonce d'audition, la liste du répertoire d'audition est choisie par le directeur musical à partir du répertoire suggéré par le chef de la section du poste vacant. Afin de favoriser l'attractivité et l'accessibilité aux auditons de l'OSQ, le répertoire d'audition doit être représentatif du poste à combler, concis et en quantité proportionnelle au nombre d'extraits qui sont effectivement joués par un finaliste.

Lorsque nécessaire, le chef de section rencontre le directeur musical et/ou la direction du personnel musicien pour toute discussion relative au déroulement de l'audition, incluant le processus de préparation du matériel musical requis pour l'audition.

La musicothèque est responsable du matériel envoyé aux candidats et du matériel requis pour l'audition.

L'OSQ fournit les services d'un pianiste accompagnateur professionnel et expérimenté, lorsque requis par le répertoire d'audition.

6.6 À la réception de l'inscription à une audition, l'OSQ avise le candidat par courriel de la date, de l'heure et du lieu de son audition et lui fournit la liste de répertoire d'audition.

6.7 Candidat externe

Pour une audition nationale ou internationale, tout candidat externe doit prendre part au processus dès le premier tour, sans égard à son expérience d'emploi à l'externe ou à sa participation passée aux auditions de l'orchestre.

6.8 Composition du comité d'audition

Les candidats sont entendus par un comité d'audition présidé par le directeur musical, ou en son absence par le chef de la section concernée, ou sinon par le titulaire du prochain poste connexe, selon la composition du comité d'audition prévue à la convention.

Le comité d'audition est formé, selon le poste à combler, des musiciens suivants, le directeur musical en faisant partie d'office :

Poste à combler	Comité d'audition
Violon solo ou violon solo associé	Violon solo ou violon solo associé Une chaise titrée des 1ers violons Second violon solo Une chaise titrée des 2es violons Quatre violons de section Alto solo Violoncelle solo Contrebasse solo Hautbois solo ou bois solo Cor solo ou cuivre solo
Chaise titrée dans les premiers violons	Violon solo Violon solo associé Une chaise titrée des premiers violons Second violon solo Un violon de section Alto solo Violoncelle solo

Chaise titrée dans les seconds violons	Violon solo Violon solo associé Second violon solo Une chaise titrée des seconds violons Un violon de section Alto solo Violoncelle solo
Chaise titrée dans les altos	Violon solo Second violon solo Alto solo Violoncelle solo Une chaise titrée des altos Deux (2) altos de section
Chaise titrée dans les violoncelles	Violon solo Violon solo associé Violoncelle solo Une chaise titrée des violoncelles Deux (2) violoncelles de section Contrebasse solo
Chaise titrée dans les contrebasses	Violon solo Violon solo associé Alto solo Violoncelle solo Contrebasse solo ou assistant Deux (2) contrebasses de section
Section des violons	Violon solo Second violon solo Deux chaises titrées des violons Deux (2) violons de section Alto solo
Sections des altos	Violon solo Violon solo associé Alto solo Une chaise titrée des altos Deux (2) altos de section Violoncelle solo
Sections des violoncelles	Violon solo ou violon solo associé Alto solo ou chaise titrée Violoncelle solo Une chaise titrée des violoncelles Deux (2) violoncelles de section Contrebasse solo
Section des contrebasses	Violon solo ou violon solo associé Contrebasse solo Contrebasse solo assistant Violoncelle solo Alto solo Contrebasse de section Contrebasse de section ou chaise titrée des violoncelles
Flûte solo	Violon solo ou associé 2e flûte Hautbois solo Clarinette solo Basson solo 2e hautbois 2e clarinette

	2e basson Cor solo ou cor solo associé
Hautbois solo	Violon solo ou associé Flûte solo Clarinette solo Basson solo 2e hautbois 2e flûte 2e clarinette 2e basson Cor solo ou cor solo associé
Clarinette solo	Violon solo ou associé Flûte solo Hautbois solo Basson solo 2e clarinette 2e basson 2e flûte 2e hautbois Cor solo ou cor solo associé
Basson solo	Violon solo ou associé Hautbois solo Flûte solo Clarinette solo 2e basson 2e hautbois 2e clarinette 2e flûte Cor solo ou cor solo associé
Section de flûtes	Flûte solo Hautbois solo Clarinette solo Basson solo 2e clarinette 2e hautbois ou 2e basson Cor solo ou cor solo associé
Section de hautbois	Hautbois solo Flûte solo Clarinette solo Basson solo 2e basson 2e flûte ou 2e clarinette Cor solo ou cor solo associé
Section de clarinettes	Clarinette solo Basson solo Flûte solo Hautbois solo 2e flûte 2e basson ou 2e hautbois Cor solo ou cor solo associé
Section de bassons	Basson solo Clarinette solo Flûte solo Hautbois solo 2e hautbois 2e clarinette ou 2e flûte Cor solo ou cor solo associé

Cor solo	Violon solo ou associé Trois (3) membres de la section de cors Trompette solo Trombone solo Tuba solo Deux (2) bois solo
Trompette solo	Violon solo ou associé Cor solo Trombone solo Tuba solo Timbale solo 2e trompette Un membre de la section des cors 2e trombone Clarinette solo ou un bois solo
Trombone solo	Violon solo ou associé Tuba solo Trompette solo Cor solo Un membre de la section des cors Deux (2) trombones 2e trompette Timbale solo
Tuba solo	Trombone solo Trompette solo Cor solo Trombone basse solo 2e trombone 4e cor Timbale solo Violon solo ou associé Contrebasse solo ou assistant
Section de cors	Cor solo Deux (2) membres de la section des cors Trompette solo Trombone solo Tuba solo Bois
Section de trompettes	Trompette solo Trombone solo Cor solo ou cor solo associé Tuba solo Cuivre de section Timbale solo Bois
Section de trombones	Deux trombones Tuba solo Trompette solo 2e trompette Cor solo, cor solo associé ou 2e cor Timbale solo
Timbale solo	Violon solo ou associé Contrebasse solo Trompette solo 2e trompette Tuba solo Trombone solo ou de section

	Percussion solo (2 votes) Bois solo
Percussion solo	Violon solo ou associé Trompette solo Trombone solo Harpe solo Un bois solo Timbale solo (2 votes)
Harpe solo	Violon solo ou violon solo associé Flûte solo Hautbois solo ou clarinette solo Contrebasse solo Une chaise titrée de la section des cordes Cor solo ou trompette solo Timbale solo

6.9 Directeur musical

Pour toute audition ou rencontre d'un comité d'audition ou d'un comité de permanence tenus en l'absence d'un directeur musical, la composition des différents comités demeure celle prévue à la convention. Le directeur musical est alors remplacé temporairement par deux membres réguliers de l'orchestre, provenant dans la mesure du possible de la même famille d'instruments ou d'une famille connexe. Ces deux musiciens ont chacun droit à un (1) vote et doivent assister à toutes les étapes d'une audition.

6.10 Disponibilité des membres

a) Tout membre du comité doit prendre part aux auditions, à moins qu'il puisse fournir la preuve écrite qu'il en est empêché par un engagement professionnel ou en raison d'une absence prévue à la convention. Si un ou des membres d'un comité d'audition ne peuvent se présenter à une séance d'audition, la direction du personnel musicien doit contacter jusqu'à un maximum de quatre (4) musiciens suppléants provenant, dans la mesure du possible, de la même famille d'instruments ou d'une famille connexe. Si ces derniers ne sont pas disponibles en nombre suffisant, le nombre des membres du comité d'audition est réduit en conséquence.

   Le directeur musical peut décider d'assister à une audition à partir du premier tour, du second tour, ou uniquement à la finale.

b) L'OSQ doit s'assurer de la disponibilité d'au moins un (1) musicien jouant du même instrument avant d'annoncer une date d'audition, dans la mesure où il y a des musiciens disponibles jouant du même instrument.

   Une fois la date de l'audition annoncée, si un musicien n'est plus en mesure d'assurer sa disponibilité, cela n'a pas pour effet d'annuler la tenue de l'audition.

6.11 Exceptions et conflits d'intérêt

a) Un musicien en période probatoire, ou un musicien rétrogradé ou sous avis de congédiement ou de rétrogradation, ne peut faire partie d'un comité d'audition ou d'un comité de permanence, à moins d'entente entre l'OSQ et la GMMQ et est remplacé par un musicien choisi par le directeur musical, ou en son absence, par la direction du personnel musicien.

b) Un chef de section en période probatoire, ou un musicien en période probatoire occupant une chaise titrée, peut être invité à donner son opinion sans droit de vote. Cette disposition peut être applicable à un comité d'audition ou à un comité de permanence.

c) Lorsqu'un musicien est en période probatoire en raison d'une promotion à un nouveau poste, il conserve le droit de vote en lien avec son poste permanent. Cette disposition peut être applicable à un comité d'audition ou à un comité de permanence.

d) Un musicien ne peut faire partie d'un comité d'audition ou d'un comité de permanence, s'il est en apparence de conflit d'intérêts ou en conflit d'intérêts, sans s'y restreindre, entre autres, parce qu'un membre de sa famille immédiate ou son conjoint participe à l'audition. Les personnes mentionnées aux articles 80 et 80.1 de la *Loi sur les normes du travail* sont considérées comme faisant partie de la famille immédiate.

Cette disposition s'applique également au directeur musical et aux représentants de la GMMQ et de l'OSQ.

Tout membre d'un comité d'audition ou d'un comité de permanence doit informer la direction du personnel musicien d'un éventuel conflit d'intérêts le concernant, dès que l'information est portée à sa connaissance.

Un musicien régulier ayant pris part à une audition pour un autre poste au sein de l'OSQ ne peut siéger au comité de permanence pour ce poste durant la période probatoire suivant l'audition, ni pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de l'audition à laquelle il a été candidat. Cependant, ce musicien peut transmettre ses commentaires par écrit à la direction du personnel musicien.

Pour tout cas particulier concernant un éventuel conflit d'intérêts, la demande est soumise à la direction du personnel musicien, qui rend une décision finale après consultation avec l'exécutif de l'AMMOSQ, en excluant tout membre potentiel du comité d'audition ou du comité de permanence.

6.12 Représentants et confidentialité

a) La GMMQ et l'OSQ ont chacun un représentant présent à toutes les auditions. Ces représentants assistent à la tenue des auditions, supervisent le scrutin et s'assurent du respect des valeurs et principes de l'éthique professionnelle applicables aux auditions et définis par l'article 6.14. Toutefois, le défaut de désigner un représentant ou l'absence de ce dernier n'invalide pas le scrutin.

b) Les appareils électroniques des membres du comité d'audition, incluant les téléphones, tablettes et montres intelligentes, doivent être désactivés et déposés à l'endroit désigné par la direction du personnel musicien, avant le tirage au sort de toute audition. Les appareils peuvent être récupérés et réactivés seulement après la tenue du dernier vote d'une même journée d'audition.

c) Tout membre d'un comité d'audition, pianiste accompagnateur et représentant désigné selon a) est tenu de respecter le caractère confidentiel de l'audition, et ce avant, pendant et après la tenue de celle-ci.

d) Tout observateur ou toute personne non-requise par le processus d'audition tel que défini à la convention n'est pas admis lors des auditions.

6.13 Critères de sélection

Avant le début de toute audition, le président du comité d'audition peut apporter des précisions sur les qualités artistiques et techniques recherchées pour le poste à combler. Les membres du comité

d'audition ont pour mandat de déceler le talent et le potentiel des candidats, en restant ouverts à la possibilité d'une embauche pendant toutes les étapes du processus. L'objectif est de trouver le meilleur candidat apte à combler le poste vacant, sous réserve de la période probatoire prévue à la convention. Le recours à des périodes d'essai visant un ou plusieurs candidats n'est pas permis par la convention.

6.14 Éthique professionnelle

Pour toute audition ou rencontre d'un comité d'audition ou d'un comité de permanence, l'ensemble des membres doivent s'assurer d'adopter un comportement éthique, de faire preuve de professionnalisme et de respect mutuel, aussi bien entre eux qu'envers les candidats d'audition ou le musicien en période probatoire, et ce, avant, pendant et après l'audition ou la rencontre.

L'éthique fait référence aux valeurs (intégrité, impartialité, respect, compétence et loyauté) permettant de veiller à l'intérêt de l'OSQ, des processus en cours et de toute personne impliquée. Ces valeurs sont guidées par les principes de l'éthique, soit l'autonomie, la bienfaisance, la non-malfaisance et la justice.

Les membres d'un comité d'audition ou d'un comité de permanence s'engagent à participer au processus de manière objective et impartiale, et doivent pouvoir le faire en l'absence de tout abus d'influence interne ou externe.

Pour toute audition ou rencontre d'un comité d'audition ou d'un comité de permanence et en présence de préoccupations importantes et de motifs sérieux, l'OSQ, l'AMMOSQ ou la GMMQ convoque la personne conseil aux ressources humaines à y assister.

6.15 Déroulement de l'audition

a) L'OSQ et le comité d'audition peuvent s'ils le souhaitent tenir un premier tour virtuel pour un processus d'audition spécifique. Dans ce cas, les membres du comité d'audition se réunissent pour procéder à l'audition du premier tour virtuel, dans un endroit adéquat déterminé par la direction du personnel musicien.

b) Tous les candidats à un poste exécutent les mêmes extraits, dans le même ordre, sauf pour l'œuvre au choix, le cas échéant.

c) L'identité des candidats demeure confidentielle pendant toutes les étapes du processus d'audition. Chaque candidat joue derrière un écran dans un endroit adéquat déterminé par la direction du personnel musicien, en accord avec le directeur musical. Les candidats ne sont identifiés auprès du comité d'audition que par un numéro déterminé par tirage au sort.

d) Un candidat interne (un musicien régulier ou en période probatoire, ou un musicien remplaçant ayant été finaliste à une audition pour le même instrument) participant à une audition externe pour une chaise titrée pour le même instrument, ou pour un poste permanent pour le même instrument, doit prendre part au premier tour de l'audition. Toutefois, ce candidat interne avance ensuite au deuxième tour, sans égard au nombre de votes qu'il reçoit au premier tour. À partir du deuxième tour, tous les candidats sont soumis au vote du comité d'audition pour la suite du processus. Cette façon de faire permet à tous les candidats de conserver le même numéro pour un processus d'audition pour lequel tous les tours ont lieu le même jour. Pour une audition comportant un premier tour virtuel, les candidats internes sont exemptés de participer au premier tour et avancent au deuxième tour.

e) Dans le cas où les différents tours d'une audition n'ont pas lieu le même jour, tous les candidats doivent piger un nouveau numéro à chaque jour d'audition, et doivent alors être identifiés auprès du comité d'audition seulement par leur nouveau numéro.

6.16 Discussions et délibérations

Après l'audition des candidats au premier tour, les membres du comité d'audition passent directement au vote, sans discuter et sans exprimer leur opinion sur les candidats, que ce soit de manière verbale ou non-verbale. Le comité d'audition doit écouter chaque candidat sans interruption lors d'un premier tour pour lequel les candidats sont présents.

Après l'audition des candidats au deuxième tour et aux tours subséquents, les membres du comité d'audition passent directement au vote, sans discuter et sans exprimer leur opinion sur les candidats, que ce soit de manière verbale ou non-verbale. Toutefois, à la fin de chacun de ces tours, le président du comité d'audition peut proposer d'ouvrir la discussion s'il le juge opportun. Dans ce cas, les membres du comité d'audition décident par vote secret si la discussion sera ouverte ou non. Un vote majoritaire est requis pour aller de l'avant et permettre la discussion, et ce à l'issue de chacun de ces tours.

Le cas échéant, les membres du comité d'audition peuvent discuter de la prestation de chacun des candidats ; cependant, un membre n'est pas tenu d'exprimer son opinion avant de voter. Chacune de ces étapes doit se dérouler en présence des représentants de la GMMQ et de l'OSQ.

Cette disposition vise les discussions de nature artistique concernant la prestation des candidats, mais pas les autres discussions générales concernant le déroulement ou la logistique de l'audition, le répertoire demandé pour un tour à venir, ou les détails concernant le scrutin.

Pendant un premier tour virtuel ou à partir du deuxième tour d'une audition en présence, le président du comité d'audition peut proposer d'interrompre un candidat s'il le juge opportun. Il lève alors la main, et l'interruption pourra avoir lieu seulement si tous les membres du comité d'audition confirment leur accord en levant leur main également.

6.17 Votes et résultats

Pour chacun des tours, chaque membre du comité d'audition a droit à un vote sous réserve de l'article 6.8. Le directeur musical a droit à deux (2) votes.

Après le tour final, le comité d'audition décide par vote secret :

a) Si un ou plusieurs des candidats sont aptes à combler le poste vacant ;

b) Lequel des candidats se verra offrir le poste ;

c) S'il y a désignation d'un autre candidat comme second choix, son identité pouvant être révélée sous réserve de l'accord de celui-ci ;

d) Si un musicien se désiste pendant sa période probatoire ou n'obtient pas le poste, le candidat désigné comme second choix, le cas échéant, peut se voir offrir le poste en période probatoire, et ce jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la date d'embauche du premier candidat ;

e) S'il y a lieu de retenir un ou des candidat(s) comme musiciens surnuméraires.

6.18 Le candidat qui recueille la majorité absolue, ou au moins 75 % des votes dans le cas d'un poste de violon solo ou de violon solo associé, se voit offrir le poste. Si aucun candidat n'obtient une majorité absolue, les candidats ayant obtenu deux (2) votes ou moins sont éliminés et le comité d'audition vote de nouveau. Advenant l'égalité entre plus d'un candidat pour le nombre le plus élevé de votes, les autres candidats sont remerciés et un nouveau scrutin a lieu.

6.19 Rémunération relative aux comités d'audition

À compter de la date de la signature de la présente convention, un montant forfaitaire de 85$ par journée d'audition est versé à chaque musicien régulier présent pour un comité d'audition tel que défini à l'article 6.8.

6.20 Offre d'emploi

L'OSQ fait parvenir au musicien qu'il engage un courriel l'informant de l'existence de la GMMQ et de l'AMMOSQ, une copie de la convention et un contrat indiquant notamment :

a) le nom du poste qu'occupe le musicien ;
b) son statut de musicien en période probatoire ;
c) sa date d'entrée en fonction.

Le musicien doit retourner un exemplaire du contrat après y avoir apposé sa signature et ce, au plus tard dix (10) jours après la réception du contrat.

6.21 Statut au Canada

Le musicien choisi à la suite d'une audition internationale, qui n'a pas le statut de résidence permanente ou dont la citoyenneté n'est pas canadienne, est responsable des démarches à entreprendre pour l'obtention de son permis de travail et des différents certificats d'acceptation requis. L'OSQ s'engage à lui fournir l'aide nécessaire à cet effet. Toutefois, le musicien en assume tous les frais inhérents, à l'exception des frais pour l'employeur exigés par la loi, s'il y a lieu.

6.22 Période probatoire et critères d'évaluation

Tout musicien embauché en vue de combler un poste de façon permanente est en période probatoire pour une (1) ou deux (2) périodes de douze (12) mois. Pour chacune des périodes pendant laquelle ou lesquelles le musicien est sous contrat et en période probatoire, les étapes suivantes sont mises en place :

a) Dès le début du processus, le musicien en période probatoire est informé des critères d'évaluation définis selon f).

b) Une première consultation du comité de permanence a lieu à partir de la huitième (8e) semaine effectivement travaillée par le musicien en période probatoire.

c) Une seconde consultation du comité de permanence a lieu à partir de la seizième (16e) semaine effectivement travaillée par le musicien en période probatoire.

d) Pour les consultations tenues selon b) et c), le comité de permanence complète un sondage électronique en fonction des critères d'évaluation définis selon f), et détermine si des améliorations sont souhaitées du musicien en période probatoire. Tout commentaire devra être formulé par les membres du comité de permanence dans un esprit constructif et bienveillant, en respect des dispositions prévues par l'article 6.14. Un résumé anonyme de la consultation est communiqué au musicien en période probatoire et au représentant de la GMMQ via la direction du personnel musicien. Selon les besoins et les circonstances, l'OSQ peut tenir une rencontre de suivi avec le musicien en période probatoire, en présence du directeur musical et des représentants de l'OSQ et de la GMMQ.

e) La rencontre d'évaluation de la période probatoire a lieu à partir de la vingt-quatrième (24e) semaine effectivement travaillée, ou au plus tard trente (30) jours avant la fin des douze (12) mois de la période contractuelle concernée. Lors de cette rencontre d'évaluation, le comité de permanence vote selon les dispositions de l'article 6.25. Le moment où la

rencontre a lieu est déterminé par la direction du personnel musicien, après consultation du comité de permanence.

f) Les critères selon lesquels chaque musicien en période probatoire est évalué sont liés à l'emploi et sont définis comme suit :

1. Professionnalisme : ponctualité, respect des collègues, communications appropriées, transmission des messages si applicable, respect des normes et politiques établies de l'orchestre, savoir-vivre, savoir-être, compatibilité avec la dynamique du groupe.

2. Compétence technique à l'instrument conforme au niveau de l'orchestre : qualité sonore, intonation, articulation, rythme et pulsation, plage dynamique (nuances), technique d'archet (pour les musiciens des sections de cordes).

3. Jeu d'ensemble : capacité à s'harmoniser avec les collègues et les membres de la section en termes de qualité sonore, intonation, articulation, rythme et pulsation, plage dynamique (nuances), coups d'archet (pour les musiciens des sections de cordes).

4. Sens artistique : bonne réactivité aux directions venant du chef d'orchestre et des chefs de section. Capacité à livrer des performances expressives et nuancées à un niveau artistique conforme à celui de l'orchestre.

5. Leadership : pour les musiciens jouant un rôle de chef de section ou autre poste titré, capacité à diriger efficacement et à communiquer de manière appropriée et efficiente. Remplir toutes les fonctions administratives convenues et clairement énumérées.

6. Croissance : capacité à répondre aux critiques constructives sur les attentes artistiques, techniques, professionnelles et de leadership si applicable. Démontrer son dévouement visant l'atteinte d'une performance musicale toujours meilleure.

7. Sans limiter la généralité de ce qui précède, tout autre critère étant relié à l'emploi et ayant été communiqué au musicien dans le cadre du processus de la période probatoire.

6.23 Composition du comité de permanence

Le comité de permanence est composé du comité d'audition, du violon solo ou du violon solo associé et de tous les musiciens de la section concernée. Cependant, dans le cas des violons, il est formé du directeur musical, des chaises titrées et de quatre (4) musiciens de la section.

Les postes de violon de section sont visés par un comité d'audition et un comité de permanence comportant si possible la présence de musiciens provenant des deux sections de violons.

La composition du comité de permanence est basée sur la définition du comité d'audition telle que prévue à la convention, sans faire systématiquement appel aux personnes effectivement présentes au moment de l'audition.

La composition du comité de permanence peut nécessiter certaines adaptations en cours de processus, selon les circonstances et selon les dispositions prévues à l'article 6.11 d).

6.24 Convocation du comité de permanence

Un avis écrit de convocation d'au moins six (6) jours doit être donné aux membres du comité de permanence. Tout membre du comité de permanence doit prendre part aux réunions, à moins qu'il puisse fournir la preuve écrite à la direction du personnel musicien qu'il en est empêché par un engagement professionnel ou en raison d'une absence prévue à la convention. Si un ou des membres d'un comité de permanence ne peuvent se présenter à une séance d'évaluation, la direction du personnel musicien doit contacter jusqu'à un maximum de six (6) musiciens

remplaçants. Si ces derniers ne sont pas disponibles en nombre suffisant, le nombre des membres du comité de permanence est réduit en conséquence sans toutefois excéder le nombre d'absences suivantes :

Comité de permanence	Nombre d'absences
1 à 6 membres	Deux (2)
7 à 10 membres	Trois (3)
11 membres et plus	Quatre (4)

6.25 Vote du comité de permanence

Le comité de permanence est consulté pendant la période probatoire. Il doit ensuite se réunir pour procéder à l'évaluation de la période probatoire et déterminer si le musicien est embauché de façon permanente, s'il est assujetti à une deuxième période probatoire, ou si l'OSQ met fin à son emploi à la fin de la période contractuelle de douze (12) mois qui est en cours.

Le comité de permanence doit dans tous les cas se prononcer par un vote positif d'au moins les deux tiers (2/3) de ses membres pour que le musicien en période probatoire obtienne sa permanence à la fin de la première période probatoire, soit assujetti à une deuxième période probatoire, ou obtienne sa permanence à la fin de la deuxième période probatoire.

Le vote est secret. Chaque membre du comité de permanence a droit à un (1) vote à l'exception du directeur musical qui a droit à deux (2) votes.

Dans le cas d'un comité de permanence pour le poste de percussion solo, le timbalier solo a droit à deux (2) votes. Dans le cas d'un comité de permanence pour le poste de timbalier solo, le percussion solo a droit à deux (2) votes.

Si un musicien est assujetti à une deuxième période probatoire, l'OSQ doit lui indiquer par écrit les motifs de la décision du comité, via la direction du personnel musicien. Tout commentaire devra être formulé par les membres du comité de permanence dans un esprit constructif et bienveillant, en respect des dispositions prévues par l'article 6.14. Selon les besoins et les circonstances, l'OSQ peut tenir une rencontre de suivi avec le musicien en période probatoire, en présence du directeur musical et des représentants de l'OSQ et de la GMMQ.

6.26 La GMMQ et l'OSQ ont chacun un représentant pour chaque réunion du comité de permanence. Ces représentants ne participent pas aux discussions mais assistent à la réunion, supervisent le scrutin et s'assurent du respect des valeurs et principes de l'éthique professionnelle applicables aux comités de permanence et définis par l'article 6.14. Toutefois, le défaut de désigner un représentant ou l'absence de ce dernier n'invalide pas le scrutin.

6.27 La direction du personnel musicien doit informer par écrit la GMMQ et le musicien concerné de la décision du comité de permanence dans les sept (7) jours de la tenue de la réunion.

6.28 Tout musicien qui a complété avec succès sa période probatoire devient musicien régulier.

6.29 Tout membre du comité de permanence et tout représentant de l'OSQ et de la GMMQ est tenu de respecter le caractère confidentiel des consultations, réunions et rencontres tenues dans le cadre du processus de la période probatoire, et ce, avant, pendant et après celles-ci. Il doit notamment s'abstenir de discuter avec tout candidat du résultat de la période probatoire. À la fin du processus de la période probatoire, il ne doit conserver aucun document ni notes personnelles s'y rapportant.

6.30 Démission

Le musicien qui souhaite mettre fin à son lien d'emploi doit fournir un avis écrit de trois (3) mois à l'OSQ.

6.31 Reclassement

Tout musicien titulaire dans une des sections de cordes peut, à l'occasion d'une vacance à un poste de niveau inférieur de sa section, demander à être reclassé en comblant ce poste vacant. La demande est soumise à l'accord du directeur musical. Si le directeur musical accepte la demande, le musicien est reclassé, et le salaire du musicien est modifié au moment de son reclassement.

Un reclassement ne peut être qu'à la baisse.

ARTICLE 7 MESURES ADMINISTRATIVES POUR RAISON MUSICALE

7.1 Lorsqu'il juge que le rendement d'un musicien est insatisfaisant, le directeur musical peut exiger du musicien une remise en forme qui, en cas d'échec, peut conduire au congédiement du musicien.

Pendant la durée du processus établi par les articles 7.1 à 7.5, toute rencontre entre le directeur musical et un musicien doit avoir lieu en présence d'un représentant de la GMMQ et de la direction du personnel musicien. L'OSQ privilégie les rencontres en présence lorsqu'elles sont possibles, mais peut tenir des rencontres virtuelles au besoin.

7.2 Lorsqu'il juge le rendement d'un musicien insatisfaisant, le directeur musical convoque le musicien, lui fait part de ses motifs d'insatisfaction et l'informe de l'amélioration exigée. Un délai de quatre (4) semaines est accordé avant le début du processus de révision. Le musicien profite ensuite d'un minimum de six (6) semaines de travail avec le directeur musical pour satisfaire à ces exigences. La situation est évaluée après le deuxième programme dirigé par le directeur musical suivant la fin de la période de six (6) semaines.

Si le directeur musical, une fois la première période de remise en forme terminée et la situation évaluée, juge satisfaisant le rendement du musicien, le processus est considéré comme achevé.

7.3 Si, après la première évaluation, il juge que le rendement du musicien est toujours insatisfaisant, le directeur musical doit transmettre au musicien un avis spécifiant les motifs de son insatisfaction. Le musicien profite alors d'un minimum de six (6) semaines de calendrier pour satisfaire aux exigences du directeur musical. La situation est réévaluée après le deuxième programme dirigé par le directeur musical suivant la fin de la période de six (6) semaines.

7.4 Si, après cette deuxième période de remise en forme et suivant la seconde évaluation, il juge le rendement du musicien toujours insatisfaisant, le directeur musical transmet au musicien un avis de congédiement.

7.5 Si une possibilité de rétrogradation existe suite au départ d'un musicien dans la même section que celle à laquelle appartient le musicien en situation d'être congédié et que celui-ci occupe une chaise titrée, le directeur musical peut offrir à celui-ci une rétrogradation. Le cas échéant, la prime du musicien rétrogradé est abrogée au moment de la rétrogradation.

ARTICLE 8 AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

8.1 Saison

a) La saison est répartie entre le 1er juin et le 31 mai et compte :

- trente-et-une (31) semaines de travail pour chacune des saisons 2024-25 et 2025-26 ;
- trente-deux (32) semaines de travail pour la saison 2026-27 ;
- trente-trois (33) semaines de travail pour chacune des saisons 2027-28 et 2028-29.

b) La saison comporte un maximum de :

- 227 services pour chacune des saisons 2024-25 et 2025-26 ;
- 234 services pour la saison 2026-27 ;
- 242 services pour chacune des saisons 2027-28 et 2028-29.

c) En plus de ces services, chaque saison comporte quatre (4) services pour des activités-bénéfice, et ce, selon les conditions prévues à l'article 8.5.

d) La saison est divisée en deux (2) périodes de travail :

- **Période estivale :** du 1er juin au 31 août.

  La période estivale comprend un minimum de trois (3) semaines de travail dont deux (2) semaines sont consécutives.

- **Période régulière :** du 1er septembre au 31 mai.

  La période régulière comprend un minimum de vingt-huit (28) semaines.

8.2 Horaire

a) Au plus tard le 1er avril, l'OSQ transmet aux musiciens le projet d'horaire pour la période régulière. Au plus tard le 14 février, l'OSQ transmet aux musiciens le projet d'horaire pour la période estivale. Lorsqu'un projet d'horaire est substantiellement élaboré, l'OSQ en fait parvenir une copie à l'AMMOSQ et lui offre la possibilité de le commenter.

b) Au plus tard le 1er avril, l'OSQ transmet aux musiciens l'horaire définitif de juin à août de la saison suivante. Au plus tard le 1er juillet, l'OSQ transmet aux musiciens l'horaire définitif de septembre à décembre. Au plus tard le 1er novembre, l'OSQ transmet aux musiciens l'horaire définitif de janvier à mai.

c) Tout changement d'horaire doit être annoncé au moins quatre (4) semaines à l'avance, sauf dans des cas de force majeure. Le musicien non disponible pour le ou les services concernés, et ce pour raison d'engagement professionnel, n'est pas rémunéré pour ce ou ces services, et ne peut d'aucune façon être pénalisé pour son absence.

d) Lorsque le délai d'avis est inférieur à quatre (4) semaines, la demande de changement d'horaire est alors adressée par écrit à la GMMQ qui donne une réponse dans les soixante-douze (72) heures suivant l'envoi de la demande. Le musicien non disponible pour le ou les services concernés, et ce, pour raison d'engagement professionnel ou toute autre raison valable, est rémunéré pour ce ou ces services, et ne peut d'aucune façon être pénalisé pour son absence.

Toutefois, un changement d'horaire mineur peut être annoncé au moins deux (2) semaines à l'avance et affiché lors du service suivant l'annonce. Le musicien non disponible pour le ou les services concernés, et ce pour raison d'engagement professionnel, est rémunéré pour ce ou ces services, et ne peut d'aucune façon être pénalisé pour son absence.

e) Aussitôt qu'un changement d'horaire est effectué selon les dispositions de l'article 8.2 c) et d), le musicien non disponible doit en aviser par écrit la direction du personnel musicien et fournir une preuve écrite de l'engagement professionnel motivant son absence. Le musicien n'ayant pas informé par écrit l'OSQ de sa non-disponibilité dans les sept (7) jours suivant un tel changement d'horaire, sera réputé être disponible selon le nouvel horaire et tenu de participer aux services concernés par le changement d'horaire.

f) L'OSQ privilégie les répétitions le matin et en après-midi. À l'exception des répétitions d'opéra et d'œuvres avec chœur, le nombre de répétitions le soir est limité à un maximum

de sept (7) par saison. Au-delà de ces sept (7) répétitions, une prime de 25 % est versée aux musiciens requis et présents pour chaque répétition ayant lieu le soir.

Lorsqu'il y a représentation le soir et répétition le même jour, cette dernière est le matin à moins que cela ne soit pas raisonnablement possible.

g) Pour un concert débutant après dix-huit heures (18 h) dans la Ville de Québec, le premier service du lendemain ne peut commencer avant dix heures trente (10 h 30) sauf si le service du lendemain est une matinée éducative.

h) Après un concert en soirée à l'extérieur de la Ville de Québec, mais dans un rayon de cinquante (50) km du Grand Théâtre de Québec, le premier service du lendemain ne peut commencer avant midi (12 h).

i) Toutefois malgré les conditions prévues à l'article 8.2 g) et h), à trois (3) reprises pendant la saison, le service du lendemain peut commencer au plus tôt à dix heures (10 h).

8.3 Semaine de travail

a) La semaine de travail compte trente-cinq (35) heures de travail. Elles sont normalement réparties en huit (8) services de deux heures et demie (2 $^{1}/_{2}$) totalisant vingt (20) heures (sous réserve des clauses 8.4 et 8.5) et en quinze (15) heures de travail personnel.

b) À cinq (5) reprises pendant une saison, une semaine de travail peut compter neuf (9) services de deux heures et demie (2 ½), sans rémunération additionnelle, à condition que les semaines qui précèdent et qui suivent immédiatement celle de neuf (9) services ne comptent pas plus de sept (7) services s'il s'agit de semaines travaillées.

c) Au plus cinq (5) fois par saison, l'OSQ peut compléter un service de Matinée éducative par une (1) heure de répétition ou de toute autre activité prévue à l'article 2.18.

d) L'OSQ peut, pendant une même semaine de travail, remplacer quatre (4) services de deux heures et demie (2 ½) chacun par trois (3) services de trois (3) heures chacun et ce, sans rémunération ou prime additionnelle. Dans ce cas, quatre (4) services sont comptabilisés dans l'horaire.

e) L'OSQ peut pendant une même semaine de travail remplacer cinq (5) services de deux heures et demie (2 ½) chacun par quatre (4) services de trois (3) heures chacun et ce, sans rémunération ou prime additionnelle. Dans ce cas, cinq (5) services sont comptabilisés dans l'horaire.

f) Au plus quatre (4) fois par saison, l'OSQ peut, pendant une même semaine de travail, remplacer six (6) services de deux heures et demie (2 ½) chacun par cinq (5) services de trois (3) heures chacun, et ce, sans rémunération ou prime additionnelle. Dans ce cas, six (6) services sont comptabilisés dans l'horaire.

g) Selon les dispositions prévues aux articles d), e) et f), un jour de travail peut comporter deux (2) services de trois (3) heures.

h) Un (1) jour de travail ne peut compter plus de deux (2) services, incluant les concerts-bénéfice ainsi que les répétitions qui s'y rattachent.

En application de ce qui précède, un jour de travail ne peut excéder cinq heures et demie (5½ hres) de travail, et ce, sous réserve des autres dispositions de la convention.

i) Pour les concerts donnés en plein-air, en raison des risques d'annulation, l'OSQ peut, pour prévoir le report d'un concert, mettre à l'horaire des musiciens un service de plus que le nombre requis à condition d'en utiliser que le nombre prévu à l'origine.

j) Le jour marquant le début d'une semaine de paie est le dimanche.

k) Le jour marquant le début de l'horaire hebdomadaire est le dimanche.

8.4 Service

a) Tout service a une durée maximale de deux heures et demie (2 h 30). Cependant, pour les activités ci-après mentionnées la durée maximale est de :

- Œuvres chorales d'une durée de plus de cent (100) minutes :
  Générale et représentation(s) : 3 h.
- Matinée et Matinée éducative : 1 h 30.
- Concert sans pause : 1 h 40.

Si deux matinées éducatives sont présentées en succession à l'intérieur d'une durée maximale de trois heures (3 h), l'OSQ peut indiquer qu'il s'agit d'un seul service.

Il ne peut y avoir trois (3) matinées éducatives dans une même journée qu'une seule fois par semaine.

Malgré la durée maximale d'une matinée éducative, l'OSQ peut tenir une répétition immédiatement après cette matinée pourvu que le total, matinée éducative plus répétition, n'excède pas la durée de deux heures et demie (2 h 30).

Opéras, ballets, oratorios et ciné-concerts :

Les trois répétitions précédant la première représentation et chacune des représentations peuvent durer un maximum de quatre heures (4 h).

Pour l'opéra, deux des trois répétitions précédant l'Italienne peuvent avoir une durée de trois heures (3 h) chacune. Cependant, la durée totale des services la journée d'une Italienne ne peut excéder six heures et demie (6 h 30).

b) L'OSQ peut également utiliser un service ou compléter un service pour toute activité requérant la présence de tous les musiciens, telle qu'une séance de prise d'images, une séance de formation ou une rencontre en cours de saison. Les musiciens sont prévenus au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

8.5 Activités-bénéfice

Nonobstant toute autre disposition contraire dans la convention, l'OSQ a la possibilité d'utiliser pour les activités-bénéfice de l'organisme et leur préparation, quatre (4) services de deux heures et demie (2 ½) sans rémunération. Ces services sont considérés comme tout autre service régulier inscrit à l'horaire. Si le nombre total de services est supérieur à huit (8) pour une semaine concernée, les absences sont comptabilisées dans les semaines suivantes, comptant moins de huit (8) services.

Dans tous les cas, il ne peut y avoir plus de dix (10) services dans une même semaine.

8.6 Période de repos

Une période de repos équivalente à dix (10) minutes par heure doit être accordée pour tout service.

Sauf pour les concerts, cette période doit être accordée au plus tard soixante-quinze (75) minutes après l'heure fixée pour la répétition. Cette pause peut être retardée d'un maximum de cinq (5) minutes pour terminer un mouvement.

S'il s'agit d'une répétition de plus de deux heures et demie (2 h 30), il y aura une première période de repos de vingt (20) minutes accordée au plus tard quatre-vingt-dix (90) minutes après l'heure fixée pour le début de la répétition, et des périodes de repos de dix (10) minutes au cours de chaque heure additionnelle pendant laquelle la répétition se poursuit, sauf dans le cas de l'opéra, à l'Italienne, à la pré-générale, à la générale et aux représentations où la période de repos devra être prise à la fin de chacune des parties, ou dans le cas d'un ballet, d'une œuvre chorale ou d'un ciné-concert où la période de repos sera prise à la fin d'une partie de l'œuvre, à la générale et aux représentations.

Cependant, un tel enchaînement d'une partie de l'œuvre devra se dérouler sans interruption, selon la durée de la partie de l'œuvre, sous réserve d'une entente avec l'AMMOSQ dans un cas particulier.

8.7 Prolongation d'une répétition

L'OSQ doit informer dès que possible les musiciens de toute prolongation d'une durée maximale de trente (30) minutes qui pourra leur être exigée au terme d'une répétition. Si l'OSQ prolonge une répétition de plus de trente (30) minutes, il doit en aviser les musiciens au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, et tout musicien qui, pour des raisons sérieuses, est incapable de demeurer disponible peut se faire excuser.

8.8 Disponibilité - Ponctualité

a) Sous réserve des articles 8.2 et 8.4, un musicien travaille toutes les semaines inscrites à l'horaire des services, au poste qu'il occupe. Dans le cas d'un changement de programme de dernière minute ou d'un remplacement de musicien absent pour cause de maladie ou d'accident, un musicien non requis initialement pour le programme concerné doit être présent au service qui suit l'appel de la direction du personnel musicien.

Le musicien non disponible pour raison d'engagement professionnel n'est pas rémunéré pour le ou les services pour lesquels il est absent, et ne peut d'aucune façon être pénalisé pour son absence.

b) Sauf si une lettre d'engagement spécifie un poste déterminé, un musicien doit, à la demande de l'OSQ, assumer un autre poste, à l'exception d'un poste de soliste, advenant l'absence d'un musicien.

c) Le musicien doit arriver à l'édifice où a lieu le service quinze (15) minutes avant le début de ce service. Il doit être prêt à jouer cinq (5) minutes avant l'heure fixée.

d) Durant une répétition, le musicien demeure disponible en tout temps, à moins d'avoir été excusé pour une partie ou pour la totalité de la répétition par la direction du personnel musicien, après consultation auprès du chef d'orchestre. Tous les musiciens sont requis dès le début de la générale.

e) La responsabilité d'être à son poste aux moments où ses services sont requis incombe entièrement au musicien.

f) Tant qu'un service n'est pas complété, un musicien ne peut quitter sans l'approbation du chef d'orchestre ou de la direction du personnel musicien.

g) Si un musicien doit s'absenter durant un service pour des raisons de santé, il quitte le lieu de travail discrètement, et si possible à un moment opportun. La responsabilité d'en aviser la direction du personnel musicien dans les meilleurs délais incombe entièrement au musicien.

h) Durant un concert, le musicien non requis pour une œuvre peut se retirer en coulisse, à moins d'avis contraire de la direction du personnel musicien, après consultation auprès du chef d'orchestre. Toutefois, le musicien jouant dans la dernière œuvre au programme est tenu de demeurer sur scène pour un rappel, même si sa présence n'est pas requise.

8.9 Jours de congé

La majorité du temps, les musiciens ont droit à deux (2) jours de congé par semaine. En aucun temps l'OSQ ne peut exiger que les musiciens jouent plus de sept (7) journées consécutives sans congé.

L'OSQ tente d'accorder le plus grand nombre de congés le dimanche en tenant compte de l'ensemble de ses activités. En deuxième lieu, l'OSQ tente d'accorder les congés le samedi, le vendredi ou le jeudi.

8.10 Violon solo

Les parties conviennent que le poste de violon solo est couvert par la présente. Le salaire du violon solo prévu à l'article 9.6 couvre une saison complète, selon le nombre de semaines prévu à l'article 8.1. Toutefois, la personne occupant le poste de violon solo peut négocier avec l'OSQ jusqu'à un maximum de sept (7) semaines d'absence par saison sans perte de salaire.

La personne occupant le poste de violon solo doit cependant garantir sa présence à l'ensemble de l'offre musicale de l'orchestre, incluant opéra, ballet, oratorio, ciné-concert, pop, contemporain, concert éducatif, concert dans la communauté et autre.

ARTICLE 9 RÉMUNÉRATION

9.1 Garantie de rémunération

L'OSQ s'engage à rémunérer les musiciens réguliers, pour le nombre de semaines prévu à la clause 8.1 pour chacune des saisons couvertes par cette convention.

9.2 Principes généraux

a) La rémunération hebdomadaire de tout musicien régulier est prévue par une échelle de salaires apparaissant à l'annexe B de cette convention dans laquelle il y a progression automatique et par les primes qui sont énumérées au présent article ;

b) L'ancienneté est calculée à partir de l'embauche du musicien à titre de salarié autre que surnuméraire ou remplaçant, incluant sa période probatoire. L'ancienneté des musiciens actuellement à l'emploi est celle apparaissant à l'annexe C ;

L'échelle des salaires comprend cinq (5) échelons qui signifient :

Échelon 1 : musiciens qui possèdent moins de trois (3) ans complets d'ancienneté.

Échelon 2 : musiciens qui possèdent au moins trois (3) mais moins de six (6) ans complets d'ancienneté.

Échelon 3 : musiciens qui possèdent au moins six (6) mais moins de dix (10) ans complets d'ancienneté.

Échelon 4 : musiciens qui possèdent au moins dix (10) mais moins de quatorze (14) ans complets d'ancienneté.

Échelon 5 : musiciens qui possèdent au moins quatorze (14) ans complets d'ancienneté.

c) Pour les fins de la présente convention, la valeur d'un service correspond pour chaque musicien à un huitième (1/8) de son salaire hebdomadaire régulier, peu importe la durée du service. La présente disposition s'applique également à tous les types d'absences en congés payés ou non rémunérés, qu'ils soient pour des services entiers ou partiels. De plus, certaines dispositions particulières s'appliquent aux congés de maladie selon l'article 10.9 ;

d) Aux autres fins, dont le calcul des primes occasionnelles de remplacement et de cumul, le salaire d'un service régulier est l'équivalent à un huitième (1/8) du salaire hebdomadaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B, peu importe la durée du service.

9.3 Rémunération

Les taux et échelles de traitement en vigueur pour la durée de cette convention sont ceux apparaissant à l'annexe B.

9.4 Équité salariale

En termes d'équité salariale, l'OSQ se conforme à la *Loi sur l'Équité salariale.*

9.5 Paie

Les musiciens sont payés aux deux semaines, le jeudi suivant la fin de la période de paie où ils ont travaillé.

9.6 Primes

a) Le violon solo a droit à une prime de 125 % du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B.

b) Le violon solo associé a droit à une prime de 65 % du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B.

c) Le violon solo assistant a droit à une prime de 25 % du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B.

d) Les chefs de section ont droit à une prime de 25 % du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B.

e) Le cor solo associé a droit à une prime de 17,5 % du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B.

f) Les assistants ont droit à une prime de 15 % du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B.

g) À compter du 1er juin 2025, le percussion solo a droit à une prime de 25% du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B.

h) Le trombone basse solo a droit à une prime de 15 % du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B.

i) La quatrième chaise des premiers violons, la troisième chaise des seconds violons, altos et violoncelles ont droit à une prime de cinq pour cent (5 %) du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B.

j) Tout musicien qui, pour des motifs personnels acceptés par la direction du personnel musicien demande d'être temporairement relevé de son poste, ne touche plus la prime qui s'y rattache, tant qu'il n'a pas réintégré ses fonctions.

9.7 Cumul

a) Le musicien régulier occupant l'un des postes énumérés ci-dessous reçoit une prime pour jouer un 2e instrument en plus de son instrument principal. Cette prime définie en pourcentage selon le poste occupé est ajoutée à son salaire hebdomadaire de base et calculée à partir du premier échelon de l'échelle de l'annexe B :

- Poste de 2e flûte et piccolo 25%
- Poste de 2e hautbois et cor anglais 25%
- Poste de 2e clarinette et clarinette basse 25%
- Poste de 2e basson et contrebasson 15%

Si le musicien régulier occupant l'un des postes énumérés ci-dessus joue un instrument qui n'est pas inscrit à son contrat, il reçoit les pourcentages de cumul prévus à 9.7 b).

b) Si le musicien n'est pas engagé selon l'article 9.7 a) et qu'on lui demande occasionnellement de jouer plus d'un instrument, il n'est pas tenu de le faire. Cependant, s'il accepte, il reçoit 50 % de plus pour le premier instrument supplémentaire et 25 % de plus par instrument additionnel, du salaire mentionné au premier échelon de l'échelle de l'annexe B. Ces pourcentages sont payés au service.

Les tarifs de cumul sont payés lorsque le compositeur indique dans la partition l'utilisation de l'instrument ou à la demande expresse du chef d'orchestre, sous réserve de l'accord de la direction du personnel musicien.

Seuls sont considérés comme additionnels les instruments suivants utilisés dans un même service :

· flûte piccolo
· flûte alto
· flûte basse
· hautbois d'amour
· cor anglais
· heckelphone (hautbois baryton)
· clarinette en mi bémol
· cor de basset ou clarinette alto
· clarinette basse ou clarinette contrebasse
· contrebasson
· saxophone
· basse électrique
· mandoline
· batterie

· tuba wagnérien
· trompette piccolo
· trompette allemande
· trompette basse
· cornet
· flügelhorn
· trompette baroque
· trombone alto
· trombone contrebasse
· sacqueboute
· euphonium
· tuba en mi bémol
· tuba en fa
· cimbasso

· tout autre instrument demandé par le chef d'orchestre

9.8 Solo

a) Aucun supplément de salaire n'est payé à un musicien pour l'exécution d'un solo mineur dans une œuvre orchestrale ou pour des démonstrations d'instruments pour fins éducatives. Toutefois, si un musicien de l'Orchestre joue comme soliste, cela fait l'objet d'une entente particulière entre le musicien, l'OSQ et la GMMQ.

b) Tout musicien requis pour jouer comme chambriste, en contexte d'un concert d'orchestre se voit accorder une rémunération additionnelle comme suit :

(i) De deux (2) à quatre (4) musiciens, une entente doit être négociée avec les solistes ;

(ii) Cinq (5) musiciens et plus : 15 % de l'échelon de base.

9.9 Percussionnistes

Les percussionnistes doivent jouer les parties de percussion et les instruments que le percussion solo leur assigne, et ce, sans supplément de salaire.

9.10 Primes de remplacement

Pour les sections des cordes, les primes s'appliquent pour tout remplacement.

À l'exception de la section des premiers violons (voir le tableau plus bas), le musicien qui remplace un poste obtient la rémunération et la prime associée au poste qu'il remplace pour les services travaillés.

Section des 1ers violons	**4e chaise**	**Violon solo assistant**	**Violon solo associé**	**Violon solo**
Violon solo	X	X	X	X
Violon solo associé	X	X	X	X
Violon solo assistant	X	X	40 %	50 %
4e chaise	X	25 %	40 %	50 %
Section	5 %	25 %	40 %	50 %

Bois	**Prime**	**Solo**
Solo	25 %	X
2e flûte et piccolo ; **2e hautbois et cor anglais ;** **2e clarinette et clarinette basse**	25 %	10 %
2e basson et contrebasson	15 %	20 %

Autres	**Prime**	**Solo**
Solo	25 %	X
Section	X	25 %

9.11 Temps supplémentaire

a) Les cachets de temps supplémentaire ne sont versés qu'aux musiciens qui jouent réellement en temps supplémentaire. Ce cachet s'applique également au service supplémentaire.

b) Le temps supplémentaire d'une répétition est payé à chacun des musiciens pour chaque période de quinze (15) minutes ou moins au taux de 1/50 de son salaire hebdomadaire.

c) Le temps supplémentaire d'un concert est payé à chacun des musiciens pour chaque période de quinze (15) minutes ou moins au taux de 1/40 de son salaire hebdomadaire.

Cependant, aucun temps supplémentaire d'un concert n'est payé à moins que la représentation ne se termine au-delà de cinq (5) minutes après la durée maximale prévue à la convention.

De même, aucun temps supplémentaire n'est payé pour toute période d'applaudissements qui prolongerait au-delà de cinq (5) minutes la représentation.

d) Tout concert ou représentation se termine quand la dernière note de la dernière œuvre au programme a été jouée et que, dans le cas des opéras et des ballets, les musiciens sont autorisés à quitter la fosse.

e) Tout service supplémentaire est payé à chacun des musiciens au taux de 1/4 de son salaire hebdomadaire.

Un service supplémentaire est un service en surplus du nombre de services prévus à l'horaire pour une semaine de travail, sous réserve des clauses 8.3 h) et 8.5.

f) Tous les services rendus par les musiciens les 24, 25 et 26 décembre, le Jour de l'An, le Vendredi Saint, le Samedi Saint, le Dimanche de Pâques, le Lundi de Pâques, le 24 juin, le 1er juillet ainsi que la Fête du Travail doivent être rémunérés au double du taux horaire établi pour chaque musicien.

g) Pour les opéras et les ballets, le travail effectué en plus de la durée d'un service ou tout service additionnel est rémunéré à taux régulier, nonobstant toute autre disposition de la présente clause.

9.12 Zoo musical

Un musicien participant à un Zoo Musical présenté avant les concerts famille a droit à deux (2) coupons échangeables contre des billets pour un concert compris dans une série de l'OSQ, suivant la disponibilité des billets.

ARTICLE 10 AVANTAGES SOCIAUX ET CONGÉS

10.1 Caisse de retraite

a) La contribution de l'OSQ à la caisse de retraite est équivalente à 8 %.

b) L'OSQ transmet mensuellement à la GMMQ le montant total de la contribution à la caisse de retraite accompagné d'une liste des musiciens pour lesquels les contributions ont été effectuées, et ce, au plus tard dans les vingt (20) jours du mois suivant.

c) L'Agence du revenu du Canada ne permet plus aux régimes de retraite d'accepter des contributions au nom des travailleurs après l'année où ils ont atteint l'âge de 71 ans. L'OSQ

accepte, pour le musicien qui entre dans cette catégorie, de transférer le montant correspondant à la contribution de la caisse de retraite en l'ajoutant au salaire du musicien concerné. Le montant en question n'est pas soumis à la cotisation d'exercice.

10.2 Droits parentaux (Congé de maternité, de paternité, parental et d'adoption)

a) La musicienne a droit à un congé de maternité conformément aux avantages prévus par les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*. Toutefois, l'OSQ verse à la musicienne en congé de maternité vingt pour cent (20 %) de sa rémunération hebdomadaire pour un maximum de huit (8) semaines.

b) Le musicien (père) a droit à un congé de paternité conformément aux avantages prévus par les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

c) Le musicien (parent) a droit à un congé parental conformément aux avantages prévus par les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

d) Le musicien (parent) a droit à un congé pour adoption conformément aux avantages prévus par les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

e) Le musicien doit fournir à l'OSQ un avis écrit qui précise la date de début de son congé et la date prévue de son retour au travail selon les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*.

f) Au cours de ces congés sans traitement, le musicien accumule ses années de service. Il accumule également ses indemnités de vacances selon la *Loi sur les normes du travail*. Il doit maintenir sa participation au régime d'assurance collective et l'OSQ assume sa part.

10.3 Congé avec solde

L'OSQ accorde un congé sans perte de salaire à tout musicien qui en fait la demande pour des raisons d'ordre personnel justifiables, telles que le décès dans la famille immédiate ou autres raisons de même nature. Ce congé ne peut excéder une semaine de trente-cinq (35) heures de travail. Les personnes mentionnées à l'article 80 de la *Loi sur les normes du travail* sont considérées comme faisant partie de la famille immédiate.

10.4 Congé sans solde

Un musicien qui a complété quatre (4) saisons consécutives ou plus devient éligible à un congé sans solde d'un minimum de trois (3) mois et d'un maximum de douze (12) mois consécutifs. Il doit soumettre une demande écrite à la direction du personnel musicien, au minimum trois (3) mois avant le début du congé souhaité. La direction générale a discrétion pour accorder un tel congé après avoir consulté le directeur musical. Le cas échéant, le musicien qui obtient ce congé conserve alors son poste et son ancienneté. Selon les modalités prévues au contrat du régime d'assurance collective, si la participation à ce régime peut être maintenue, elle doit l'être. Le musicien doit alors assumer la totalité des primes.

Un musicien qui a demandé et obtenu un tel congé sans solde doit avoir complété quatre (4) saisons consécutives ou plus après son retour en poste pour pouvoir être éligible à déposer une nouvelle demande.

10.5 Congé de perfectionnement

Un musicien qui a complété trois (3) saisons consécutives ou plus peut demander un congé de perfectionnement sans rémunération d'un maximum de douze (12) mois consécutifs pour fins d'étude musicale. Avant de réintégrer son poste, il doit remettre une attestation de l'institution ou du formateur.

Il doit soumettre sa demande écrite à la direction du personnel musicien. La direction générale a la discrétion pour accorder un tel congé après avoir consulté le directeur musical.

10.6 Congé professionnel

Outre les congés mentionnés en 10.3 (congés avec solde), un musicien peut demander la permission de s'absenter sans solde du travail prévu à l'horaire. Une telle demande d'absence peut être formulée en raison d'un engagement professionnel tel que défini à l'article 2.6. Pour un même musicien, ces congés sans solde peuvent être consécutifs ou non et peuvent atteindre, un total maximal de dix-huit (18) services pour une saison.

Une telle demande d'absence doit être soumise par écrit à la direction du personnel musicien au moins vingt-huit (28) jours avant cette absence. La réponse écrite est remise au musicien dans les sept (7) jours suivant la demande, après consultation avec le directeur musical.

Dans tous les cas de demande d'absence en raison d'un engagement professionnel, l'OSQ peut refuser une demande de congé pour motifs valables. Sur demande, il fournit par écrit les motifs du refus.

Un musicien absent pour une semaine de travail selon le présent article est en congé sans solde pour la semaine entière, s'il est requis pour tous les services prévus à l'horaire des musiciens pour la semaine visée.

10.7 Vacances

L'OSQ verse aux musiciens, à titre d'indemnité de vacances, le montant prévu à la *Loi sur les normes du travail.*

10.8 Assurance collective

a) Le musicien doit adhérer au régime d'assurance collective (salaire, maladie, vie) offert par l'OSQ. Ce régime est à frais partagés entre l'OSQ et les musiciens. À moins d'avis contraire, le musicien assume en totalité les primes afférentes à l'assurance salaire et l'OSQ assume les autres primes jusqu'à concurrence de 50 % de la totalité des primes.

b) Selon les modalités prévues au contrat du régime d'assurance collective, un congé sans solde pourrait avoir pour effet de suspendre temporairement les protections de l'assurance collective, notamment la protection d'assurance salaire du musicien, qui reprend effet seulement au moment de son retour au travail. Le musicien assumerait alors seul les risques associés à toute invalidité qui débute pendant un congé sans solde, incluant une invalidité qui a pour conséquence de l'empêcher de revenir au travail. Également, le musicien pourrait devoir assumer seul les risques associés à toute invalidité qui résulte d'une récidive survenant après son retour au travail et liée à une invalidité ayant débuté pendant un congé sans solde. Cette disposition s'applique, entre autres, aux clauses 10.4, 10.5 et 10.6.

10.9 Congé de maladie

a) Le musicien qui ne peut remplir ses fonctions en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une invalidité, a le droit de s'absenter du travail conformément aux dispositions du présent article.

b) Le musicien doit informer la direction du personnel musicien de son absence du travail dès que possible.

c) Au 1er juin de chaque année est accordé au musicien régulier un crédit pour congé de maladie. Ce crédit est non transférable, non cumulatif d'année en année et non monnayable, et la banque annuelle est de seize (16) services indemnisés à 100 %.

d) Pour une période d'absence de moins de sept (7) jours consécutifs résultant d'une maladie, le musicien bénéficie du congé payé prévu en 10.9 c), jusqu'à épuisement de son crédit. Pour une période d'absence de sept (7) jours consécutifs et plus résultant d'une maladie, le musicien bénéficie du congé payé prévu en 10.9 c), jusqu'à épuisement de son crédit et selon les conditions suivantes :

- Un minimum de trente-cinq (35) heures de travail ;
- Un minimum de huit (8) services ;
- Un maximum de sept (7) jours consécutifs ;
- Au maximum jusqu'au début de la prestation d'assurance salaire.

Le musicien peut présenter une demande d'assurance salaire. Dans ce cas, les modalités du régime d'assurance collective s'appliquent. Il incombe alors au musicien de faire les démarches nécessaires en temps opportun afin de ne pas retarder la date d'admissibilité à une prestation d'assurance salaire.

Après épuisement du crédit prévu en 10.9 c), le musicien n'est plus rémunéré par l'OSQ pendant toute absence pour maladie.

10.10 Absence prolongée

Le musicien absent du travail pour raison de maladie, d'accident, de lésions professionnelles ou d'une autre forme d'absence prolongée, conserve son ancienneté et ses droits découlant de la convention collective pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois. Après l'écoulement de ce délai ou lorsqu'une décision finale est rendue confirmant l'incapacité permanente du musicien à occuper son poste, le musicien absent n'est plus couvert par les dispositions de la convention collective et son poste devient vacant.

ARTICLE 11 CONDITIONS GÉNÉRALES DE TRAVAIL

11.1 Tenue vestimentaire

Voir Tableau en annexe D.

a) À la demande de l'OSQ, les musiciens doivent porter le costume exigé par l'OSQ si ce dernier le fournit au moins une (1) semaine à l'avance.

b) Les musiciens doivent s'habiller pour les concerts suivant les prescriptions de la convention. Si un musicien enfreint la présente disposition, la direction du personnel musicien peut lui refuser la permission de jouer au concert et l'OSQ peut lui retenir 1/10 de son salaire hebdomadaire.

Si la direction du personnel musicien permet à un musicien non vêtu conformément aux prescriptions déterminées de jouer au concert, l'OSQ peut lui retenir 25 % de la valeur du service.

L'avis spécifiant la tenue vestimentaire requise pour le concert doit être affiché la veille avec l'ordre des œuvres musicales devant être jouées.

11.2 Cartables de musique

L'OSQ fournit aux musiciens les partitions quinze (15) jours avant le premier service d'un programme. Pour les cordes, l'OSQ fournit un original et une copie de la partie du premier pupitre. Les parties de pratique seront disponibles en format électronique lorsque possible et les copies papier sur demande uniquement.

Une copie de la partie du violon solo doit être fournie dans le même délai, au violon solo associé et au soliste des seconds violons.

Les parties de cordes sont fournies sur demande et dans les douze (12) heures dans le cas de concerts pour lesquels la copie n'est pas jugée utile.

L'OSQ donne aux musiciens l'accès aux cartables au moins une demi-heure avant les répétitions et une heure avant les concerts au Grand Théâtre de Québec.

Il n'y a aucun prêt des partitions originales du quintette à cordes.

À défaut par le musicien de rapporter les parties le soir du concert, l'OSQ lui déduit le coût de remplacement sur la paie.

11.3 Coups d'archet

Les coups d'archet sont fixés de façon définitive au plus tard au début de la générale précédant un concert et ne peuvent être modifiés par la suite à moins de circonstances exceptionnelles, avec l'accord du violon solo.

11.4 Programme de répétition

a) Lorsqu'un programme détaillé n'est pas inclus dans l'horaire des services réguliers, l'OSQ doit fournir celui-ci au plus tard quinze (15) jours avant le premier service.

b) L'ordre des œuvres musicales devant être répétées est affiché et/ou transmis la veille. En aucun cas la présente disposition ne dispense les musiciens d'être présents pour toute la durée du service.

11.5 Diapason

Le diapason est fixé au *la* 440 Hz.

11.6 Éclairage, ventilation, humidité, bruit

L'OSQ fera tout son possible pour que toute scène ou salle de répétition où l'orchestre se produit procurent les conditions suivantes pendant les répétitions et les concerts :

a) un éclairage adéquat ;

b) une ventilation suffisante dans la fosse d'orchestre, la salle de répétition et sur la scène ;

c) un degré d'humidité relative d'au moins 35 % dans la fosse d'orchestre, la salle de répétition et sur la scène ;

d) une température durant les services se situant entre vingt (20) et vingt-cinq (25) degrés Celsius ;

e) l'élimination des bruits parasites et l'espace nécessaire sur scène pour les instrumentistes ;

f) des bouchons jetables sont mis à la disposition des musiciens pour protéger leurs oreilles au besoin.

g) À compter de la date de la signature de la présente convention, l'OSQ s'engage également à rembourser au musicien régulier, en période probatoire ou remplaçant qui en fait la demande, l'achat de bouchons protecteurs jusqu'à concurrence de trois-cents dollars (300,00 $).

Un même musicien pourra bénéficier de ce remboursement une fois par période de cinq (5) ans.

11.7 Concerts extérieurs

Lors des concerts extérieurs, les musiciens peuvent refuser de s'exécuter si la température ambiante, deux (2) heures avant la tenue du concert, est inférieure à quatorze (14) degrés Celsius sur la scène, à moins d'accord entre l'AMMOSQ et l'OSQ.

En cas de changements météorologiques soudains (pluie excessive, tempête, etc.) qui affectent les musiciens, la direction de l'OSQ indique ou non la sortie de scène.

11.8 Éclairage en coulisse

L'OSQ fait tout en son pouvoir pour s'assurer que les lumières en coulisse soient allumées le plus rapidement possible à l'entracte et après le service et qu'un éclairage sécuritaire soit maintenu en tout temps.

11.9 Langue de travail

L'OSQ, conformément aux Lois du Québec, utilise la langue française dans ses relations avec ses musiciens. Quant aux artistes invités, il leur demande de communiquer en français avec les musiciens. Si ces derniers sont incapables de le faire, ils doivent communiquer en anglais.

11.10 Sécurité

La porte de sortie du plateau à l'endroit où l'Orchestre s'exécute ne doit pas être verrouillée pendant les services.

11.11 Public en répétition

En principe, il ne doit pas y avoir d'assistance aux répétitions. Cependant, l'OSQ peut admettre des invités après entente avec l'exécutif de l'AMMOSQ.

L'AMMOSQ accepte que certaines répétitions des concerts de l'Orchestre et les générales des opéras soient ouvertes pour les bénévoles, les administrateurs, les donateurs, les abonnés, les membres des chœurs et les étudiants.

11.12 Procédure de placement des instrumentistes à cordes

Au plus tard quinze (15) jours avant la première répétition de la saison, l'OSQ met à la disposition des musiciens de la section des cordes le placement initial ainsi que l'horaire de roulement. Le placement initial est déterminé par un tirage au sort effectué un (1) mois avant le début de la saison. Cette disposition ne concerne cependant pas les postes de chaises titrées.

En cas d'absence d'une des trois premières chaises des premiers violons, le titulaire de la quatrième (4e) chaise remplace le violon solo assistant. En cas d'absence de deux premières chaises, il remplace le violon solo associé. Si les trois premières chaises sont absentes, il remplace le violon solo.

En cas d'absence d'une des deux premières chaises des seconds violons, des altos et des violoncelles, selon le cas, le titulaire de la troisième chaise remplace l'assistant. En cas d'absence des deux premières chaises, il remplace la première chaise.

En cas d'absence de la quatrième chaise des premiers violons ou de la troisième chaise des seconds violons, des altos et des violoncelles selon le cas, les musiciens de la section remplacent, par roulement, le musicien absent. Un musicien peut refuser d'effectuer un tel remplacement.

Si une absence dans ces postes est prévue pour une période de douze (12) mois consécutifs, l'OSQ détermine, après consultation du comité d'audition pour le poste visé, si un musicien régulier peut être nommé pour assurer l'intérim, ou si une audition est requise.

Les violonistes qui ont été embauchés avant 2017 sont affectés de façon permanente à la section des premiers ou des seconds violons et les violonistes embauchés par la suite sont en rotation entre les deux (2) sections.

Un musicien peut, pour des raisons médicales, demander d'être exempté du roulement dans sa section.

La fréquence des roulements des instrumentistes des sections de cordes à l'intérieur de chaque section se fait aux trois (3) semaines.

11.13 Procédure de placement de la section des cors

Les musiciens titulaires des postes de 2e cor et utilité, 3e cor et utilité ainsi que 4e cor et utilité peuvent être appelés selon les besoins à occuper tout poste de la section des cors (utilité), incluant le poste d'assistant, et ce sans supplément de salaire. Dans l'éventualité où ils assument le rôle de 1er cor, ces musiciens reçoivent la prime prévue à l'article 9.10 de la convention collective, et ce pour chacun des services requis à ce poste. En aucun temps, ces musiciens ne sont tenus d'assumer le rôle du 1er cor.

En date de la signature de la présente, pour le titulaire actuel du poste de 4e cor, cette personne conserve ses droits acquis jusqu'à la fin de son lien d'emploi.

11.14 Retard

Outre toute autre sanction ou pénalité dans le cas d'un retard non autorisé ou inexcusable de la part d'un musicien à un service, l'OSQ déduit les montants suivants en cas de retard :

a) 20 % de la valeur du service pour les quinze (15) premières minutes ou moins ;

b) 10 % de la valeur du service pour chaque quinze (15) minutes supplémentaires ou moins.

Cependant, en aucun cas le montant ainsi déduit pour un retard ne peut excéder la valeur du service.

11.15 Accès au lieu de travail

Les musiciens ont accès à leur lieu de travail une demi-heure avant les répétitions et une (1) heure avant les concerts au Grand Théâtre de Québec et au Palais Montcalm, et une demi-heure avant

les répétitions et les concerts donnés ailleurs qu'au Grand Théâtre de Québec ou au Palais Montcalm.

ARTICLE 12 SORTIES

12.1 Service à l'extérieur

Tout déplacement fait à l'extérieur de la Ville de Québec, qui exige la présence du musicien pour plus de six (6) heures entre le moment du départ du lieu principal d'opération et le retour à ce même endroit, et ce, à l'intérieur d'une période de vingt-quatre (24) heures.

12.2 Sortie

Tout déplacement fait à l'extérieur de la Ville de Québec, qui exige que l'orchestre s'absente pour au moins une (1) nuit et qui ne fait pas partie d'une tournée.

12.3 Tournée

Tout déplacement fait à l'extérieur de la Ville de Québec, pendant lequel l'orchestre présente trois (3) concerts ou plus.

12.4 Horaire

L'OSQ s'engage à fournir aux musiciens l'horaire complet d'un service à l'extérieur ou d'une sortie, dix (10) jours avant le déplacement.

Tout horaire de tournée doit faire l'objet d'une entente entre l'AMMOSQ et l'OSQ.

12.5 Transport

L'OSQ doit fournir et payer le transport (aller-retour), entre le lieu principal d'opération (Grand Théâtre de Québec) et le lieu du concert.

Les musiciens doivent utiliser le moyen de transport offert par l'OSQ à moins d'en avoir avisé la direction du personnel musicien. Si le moyen de transport proposé est refusé, les dépenses encourues sont aux frais des musiciens.

L'OSQ transporte également à ses frais, dans des conditions adéquates, du lieu principal d'opération au lieu de concert et inversement, les instruments suivants : contrebasson, tuba, timbales, instruments de percussion, harpe, piano et célesta, violoncelle et contrebasse.

Si l'état de la route est non recommandable selon Transports Québec ou la Sûreté du Québec (État des routes), les musiciens ne sont pas tenus de faire le voyage prévu par la route.

Au retour, l'heure du premier arrêt où des musiciens descendent de l'autobus dans les limites de la Ville de Québec, est considérée comme l'heure d'arrivée.

12.6 Service

Un service peut commencer au plus tôt une (1) heure après l'arrivée des musiciens à l'endroit où se tient le service.

12.7 Répétitions acoustiques

L'OSQ peut inscrire à l'horaire une répétition acoustique d'une durée maximale de trente (30) minutes, commençant au plus tôt quarante-cinq (45) minutes avant l'ouverture de la salle au public. Cette répétition est rémunérée au 1/60 du salaire hebdomadaire de chacun des musiciens requis et présents, par période de quinze (15) minutes.

12.8 Temps de repos

Le service suivant le retour d'un service à l'extérieur ou d'une sortie ne peut commencer qu'au moins douze (12) heures après l'heure d'arrivée.

12.9 Exemptions

Une musicienne enceinte n'est pas obligée de participer à une sortie au cours des trois (3) derniers mois de sa grossesse. Dans un tel cas, son salaire est réduit au prorata des services non travaillés. Toutefois, si prescrit par un médecin, la musicienne reçoit sa rémunération régulière.

Un musicien incapable de voyager par avion pour des raisons médicales est considéré en congé sans solde pendant une sortie ou une tournée lorsque ce moyen de transport est utilisé.

12.10 Horaire

L'OSQ consulte l'AMMOSQ dans l'élaboration de l'horaire d'un service à l'extérieur et d'une sortie.

ARTICLE 13 INDEMNITÉS

13.1 Indemnité de transport

En dehors des limites des villes desservies par le RTC, l'OSQ organise le transport des musiciens et en défraie le coût.

13.2 Indemnité de repas

Hors la zone ci-dessus décrite, l'OSQ défraie le coût des repas nécessaires et celui des chambres d'hôtel si les musiciens doivent coucher à l'extérieur. L'allocation individuelle suivante leur est versée si les musiciens doivent payer leurs repas :

Déjeuner :	12 $
Dîner :	18 $
Souper :	25 $

ARTICLE 14 TRAVAIL ADDITIONNEL

14.1 Au-delà du nombre de semaines prévu à la convention, l'OSQ peut offrir aux musiciens du travail additionnel. Leurs conditions de travail sont alors établies selon les Normes minimales de la GMMQ.

14.2 Lorsque du travail additionnel est disponible, l'OSQ doit l'offrir en priorité aux chefs des sections de cordes et à leurs assistants, ainsi qu'aux titulaires des chaises titrées. Il l'offrira ensuite, selon les besoins, aux autres musiciens des sections des cordes, selon l'ordre du placement initial de la saison en cours. Pour les autres instruments, il procédera par poste selon l'instrumentation requise. Ce processus d'attribution doit être équitable pour tous les musiciens.

14.3 Aucun musicien n'est obligé de participer à des activités de l'Orchestre pour du travail additionnel.

ARTICLE 15 MÉDIAS ÉLECTRONIQUES

15.1 Enregistrement commercial

a) L'OSQ se réserve le droit d'utiliser ses services pour la préparation d'enregistrements sur disques sans rémunération additionnelle aux musiciens en autant que ces répétitions soient reliées à un concert de l'OSQ.

b) Dans le cas où l'œuvre n'est pas reliée à un concert de l'OSQ, les musiciens reçoivent, pour tous les services en vue de la préparation d'enregistrements sur disques, la différence entre la rémunération du service prévue à l'entente collective du média concerné ou celle autrement applicable et la rémunération du service selon la convention.

15.2 Reportage et publicité

a) Pour fins de reportage présenté par un média électronique ou autre, l'OSQ peut autoriser une captation sonore et/ou visuelle de l'orchestre, et ce sans rémunération additionnelle.

b) Dans le but de faire la promotion de *l'Orchestre symphonique de Québec*, l'OSQ peut effectuer ou autoriser une captation sonore et/ou visuelle de l'orchestre, et ce sans rémunération additionnelle. L'OSQ informe l'AMMOSQ du projet dès le début du processus de sa réalisation.

15.3 Enregistrement d'archives

a) Pour fins d'archivage l'OSQ peut effectuer ou autoriser la captation sonore et/ou visuelle d'un concert, et ce sans rémunération additionnelle.

b) Les musiciens réguliers et le directeur musical ayant participé au concert ont accès à l'enregistrement de celui-ci et peuvent en recevoir une copie à condition de s'engager par écrit à n'en faire aucun usage commercial, ni aucune copie. La lettre d'entente prévue à cet effet apparaît à l'annexe E de la présente convention.

c) L'OSQ s'engage à informer toute autre personne intéressée de s'adresser directement à l'AMMOSQ qui prend en charge l'application de cette clause.

15.4 Intelligence artificielle

L'OSQ ne peut utiliser, dans le cadre de toute production, l'intelligence artificielle, ou toute autre technologie apparentée, pour générer, reproduire, imiter, manipuler, modifier ou remplacer l'image, la prestation, l'interprétation, la performance ou la création du musicien.

L'OSQ ne peut utiliser l'image, la prestation, l'interprétation, la performance ou la création du musicien pour entraîner, développer, alimenter ou entretenir une intelligence artificielle ou toute autre technologie apparentée et d'autoriser quiconque à le faire.

L'OSQ ne peut se prévaloir des exceptions d'utilisation équitable prévues à la *Loi sur le droit d'auteur* canadienne, notamment en matière de recherche.

Sous réserve de la convention collective, le musicien demeure titulaire de tous ses droits d'auteur, y compris ses droits moraux, sur sa prestation, son interprétation, sa performance ou sa création ainsi que de son droit à l'image.

L'OSQ s'engage à mettre en place les moyens techniques à sa disposition pour protéger l'image, la prestation, l'interprétation, la performance ou la création du musicien contre une utilisation par une intelligence artificielle ou par toute autre technologie apparentée.

Cette interdiction est valide tant que des dispositions concernant l'intelligence artificielle, ou toute autre technologie apparentée, n'auront pas été négociées entre l'OSQ et la GMMQ.

ARTICLE 16 MESURES DISCIPLINAIRES

16.1 Lorsqu'un acte posé par un musicien entraîne une mesure disciplinaire, l'OSQ prend l'une des quatre (4) mesures suivantes, tenant compte de la gravité de l'incident et, s'il y a lieu, de la fréquence :

a) avertissement verbal ;
b) avertissement écrit ;
c) suspension ;
d) congédiement.

Dans le cas d'un avertissement verbal, une note est portée au dossier et une copie transmise à la GMMQ.

Avant d'imposer une réprimande écrite, une suspension ou un congédiement, l'OSQ convoque une rencontre avec le salarié, lequel peut se faire accompagner d'un représentant de la GMMQ, pour lui expliquer les motifs de la mesure et lui donner l'opportunité de fournir sa version des faits.

S'il n'y a pas règlement du litige ou si un musicien refuse une telle rencontre ou ne s'y présente pas, la procédure se poursuit.

Lorsque l'OSQ convoque un musicien à une rencontre pour lui remettre une mesure disciplinaire, ce dernier peut, s'il le désire, être accompagné d'un représentant de la GMMQ.

L'OSQ privilégie les rencontres en présence lorsqu'elles sont possibles, mais peut tenir des rencontres virtuelles au besoin.

16.2 Toute mesure disciplinaire doit faire l'objet d'un avis écrit adressé au musicien concerné dans les trente (30) jours de la connaissance de la faute reprochée mentionnant les motifs et les faits à l'appui de la mesure disciplinaire. L'OSQ remet à la GMMQ une copie de cet avis dans les trois (3) jours suivants.

16.3 Toute mesure disciplinaire peut faire l'objet d'un grief selon l'article 17.2 de la convention. Dans ce cas, le fardeau de la preuve incombe à l'OSQ.

16.4 Toute mesure disciplinaire est retirée du dossier personnel du musicien et ne peut être invoquée contre lui après dix-huit (18) mois à moins de récidive. Aux fins de ce délai, seuls sont comptés les mois au cours desquels un musicien a assuré au moins un service.

16.5 Une suspension n'interrompt pas l'ancienneté du musicien. Pendant cette absence, l'OSQ maintient ses contributions au régime d'assurance collective en conformité avec l'article 10.8 de la convention.

16.6 Les parties peuvent s'entendre en tout temps par écrit pour modifier tout délai prévu à la présente procédure. Cependant, il est entendu que tous les délais prévus à cet article sont suspendus durant la période sans travail de Noël et durant la période d'été, du 1er juin au 31 août.

ARTICLE 17 PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE

17.1 Tout grief d'interprétation et d'application de la convention peut être réglé de la manière prévue dans cet article, à moins d'une disposition expresse différente prévue dans la convention.

17.2 Le musicien qui désire déposer un grief doit le soumettre par écrit à la direction par l'intermédiaire de la GMMQ dans les quarante-cinq (45) jours de l'événement qui donne naissance au grief.

17.3 De même, plusieurs musiciens qui sont lésés par une même décision de l'OSQ peuvent soumettre un grief de groupe dans les mêmes délais et selon la même procédure.

17.4 L'OSQ ou la GMMQ peuvent également soumettre par écrit un grief dans les mêmes délais. Dans ces cas, la procédure prévue au paragraphe ci-dessous s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

17.5 La direction du personnel musicien communique la réponse de l'OSQ par écrit au musicien concerné et à la GMMQ dans les sept (7) jours de la soumission du grief.

17.6 À défaut de réponse de l'OSQ ou si celle-ci est jugée insatisfaisante, la GMMQ peut soumettre le grief à l'arbitrage dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'expiration du délai mentionné au paragraphe 17.2.

17.7 Le grief est ensuite transmis à un arbitre unique désigné par les parties. À défaut d'entente entre les parties dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai prévu au paragraphe 17.6, la partie qui désire soumettre le grief à l'arbitrage doit dans les quinze (15) jours suivants demander au ministre du Travail de désigner un arbitre sans quoi le grief est réputé abandonné.

17.8 L'arbitre n'a aucune autorité pour ajouter, soustraire, modifier ou amender de quelque façon que ce soit la convention.

17.9 Les frais et honoraires de l'arbitre sont partagés à parts égales entre l'OSQ et la GMMQ.

17.10 Les parties peuvent s'entendre en tout temps par écrit pour modifier tout délai prévu à la présente procédure. Cependant, il est entendu que tous les délais prévus à cet article sont suspendus durant la période sans travail de Noël et de l'été, du 1er juin au 31 août.

ARTICLE 18 ANNEXES ET LETTRES D'ENTENTE

18.1 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de la convention et plus particulièrement :

a) Annexe A : Plancher d'emploi ;
b) Annexe B : Échelle de salaires ;
c) Annexe C : Liste d'ancienneté 2025 ;
d) Annexe D : Tenue vestimentaire ;
e) Annexe E : Enregistrement d'archives ;
f) Annexe F : Lettre d'entente – Enregistrement, captation et diffusion sur Internet
g) Lettre d'entente : Musiciens surnuméraires

ARTICLE 19 DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

19.1 Les dispositions de la présente convention entrent en vigueur à la date de la signature et se terminent le 31 mai 2029.

19.2 Les ajustements rétroactifs de nature monétaire seront effectués par l'OSQ au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la signature de la présente par l'ensemble des parties.

19.3 La convention collective continue de s'appliquer jusqu'à son renouvellement ou tant que le droit au lock-out ou à la grève n'est pas exercé.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention collective le 14 novembre 2025.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC

Annie Vanasse, vice-présidente Québec

Julie Tanguay, représentante de l'AMMOSQ

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE QUÉBEC

Astrid Chouinard, présidente-directrice générale

Britta Kröger, présidente du conseil d'administration

ANNEXE A PLANCHER D'EMPLOI

SECTION	POSTE
Premier violons (12)	Violon solo Violon solo associé Violon solo assistant 4e chaise Huit (8) violons de section
Seconds violons (10)	Second violon solo Second violon solo assistant 3e chaise Sept (7) violons de section
Altos (8)	Alto solo Alto solo assistant 3e chaise Cinq (5) altos de section
Violoncelles (6)	Violoncelle solo Violoncelle solo assistant 3e chaise Trois (3) violoncelles de section
Contrebasses (4)	Contrebasse solo Contrebasse solo assistant Deux (2) contrebasses de section
Flûtes	Flûte solo 2e flûte et piccolo
Hautbois	Hautbois solo 2e hautbois et cor anglais
Clarinettes	Clarinette solo 2e clarinette et clarinette basse
Bassons	Basson solo 2e basson et contrebasson
Cors	Cor solo 2e cor et utilité 3e cor et utilité 4e cor et utilité
Trompettes	Trompette solo 2e trompette
Trombones	Trombone solo 2e trombone Trombone basse solo
Tuba	Tuba solo
Timbale	Timbale solo
Percussion	Percussion solo
Harpe	Harpe solo

ANNEXE B ÉCHELLE DE SALAIRES

	1er juin 2024	
	Salaire hebdo.	**31 semaines**
Échelon 1	1 300,82 $	40 325,39 $
Échelon 2	1 315,13 $	40 769,13 $
Échelon 3	1 329,45 $	41 212,86 $
Échelon 4	1 343,77 $	41 656,92 $
Échelon 5	1 358,10 $	42 100,97 $
	3,50%	**aug. hebdo.**

	1er juin 2025	
	Salaire hebdo.	**31 semaines**
Échelon 1	1 339,84 $	41 535,15 $
Échelon 2	1 354,59 $	41 992,20 $
Échelon 3	1 369,33 $	42 449,25 $
Échelon 4	1 384,08 $	42 906,63 $
Échelon 5	1 398,84 $	43 364,00 $
	3,00%	**aug. hebdo.**

	1er juin 2026	
	Salaire hebdo.	**32 semaines**
Échelon 1	1 373,34 $	43 946,87 $
Échelon 2	1 388,45 $	44 430,46 $
Échelon 3	1 403,56 $	44 914,04 $
Échelon 4	1 418,69 $	45 397,98 $
Échelon 5	1 433,81 $	45 881,91 $
	2,50%	**aug. hebdo.**

	1er juin 2027	
	Salaire hebdo.	**33 semaines**
Échelon 1	1 407,67 $	46 453,22 $
Échelon 2	1 423,16 $	46 964,38 $
Échelon 3	1 438,65 $	47 475,55 $
Échelon 4	1 454,15 $	47 987,08 $
Échelon 5	1 469,66 $	48 498,62 $
	2,50%	**aug. hebdo.**

	1er septembre 2028	
	Salaire hebdo.	**33 semaines**
Échelon 1	1 449,90 $	47 846,81 $
Échelon 2	1 465,86 $	48 373,31 $
Échelon 3	1 481,81 $	48 899,81 $
Échelon 4	1 497,78 $	49 426,69 $
Échelon 5	1 513,74 $	49 953,57 $
	3,00%	**aug. hebdo.**

ANNEXE C LISTE D'ANCIENNETÉ 2025

Liste d'ancienneté en date de la signature de la présente

	NOM	*PRÉNOM*	*DATE D'EMBAUCHE* *AAAA-MM-JJ*
1	BABIAK	Mikhailo	2023-07-12
2	BALAKRISHNAN	Ethan	2020-08-10
3	BÉCHARD	Caroline	2001-09-13
4	BÉGIN	Pierre	1985-09-14
5	BILODEAU	Estel	1992-12-13
6	BOIVIN	Simon	2000-09-09
7	BRUNO	Carmen	2022-10-16
8	CARDINAL	Nathanaël	2025-05-12
9	CARON	Élise	1983-09-10
10	CHAGNON	Marie-Julie	2012-10-07
11	CHARLEBOIS	Mélanie	2017-09-18
12	CHÉNARD	Étienne	2023-07-23
13	CORPATAUX-BLACHE	Jeanne	2020-01-20
14	DALLAIRE	Catherine	1988-11-06
15	DÉRY	Hélène	2005-09-05
16	DIETENBERGER	Zachariah August	2023-01-16
17	DUBELSTEN	Andrew	2022-07-13
18	FONTAINE	Stéphane	2004-12-06
19	FORAND	Jacinthe	2001-01-07
20	FORGET	Mélanie	1998-11-18
21	FORTIER	Isabelle	2004-09-05
22	GIGUÈRE	Claudine	1996-09-19
23	GOULET	Marjolaine	2004-10-11
24	GRALL	Sébastien	2008-09-02
25	GUELPA	Jean-Christophe	1996-01-11
26	HATCHER	Dillon	2023-11-27
27	JAFFÉ	Sheila	2026-01-26
28	KALINICHENKO	Vladislav	2017-04-24
29	KOLLE	Graham	2019-10-06
30	LALONDE	Marc-André	2001-09-13
31	LAROSE	Anne-Marie	2005-09-19
32	LI	Justin Karl	2023-09-12
33	LOFGREN	Blair	2002-07-01
34	LUTEK	Bryn	2020-07-16
35	MAHON	Nicholas James	2013-09-30
36	MANZI	Inti	2005-09-05
37	MARCOTTE	France	1992-12-13
38	METTENBRINK	Emilia	2025-01-20
39	MICHON	Jean	1987-09-09
40	MOLZAN	Ryan	2022-10-31
41	MOMTCHILOVA	Diliana	2013-10-14
42	NAGASHIMA	Michiko	1983-09-10
43	OUYANG	Zhixin	2023-07-12
44	PAQUET	Anne-Sophie	2018-10-01

45	PERRON	Frank	1982-09-07
46	ROBINSON	Scott	2009-01-12
47	SANHEIM	Trent	1986-01-20
48	SAUCIER-LAFOND	Anaïs	2025-05-26
49	SAVOIE	Geneviève	2018-10-29
50	SIMPSON	Ian	2013-02-04
51	ST-ARNAULD	Mireille	2005-10-10
52	STEVENS	Mary-Kathryn	2009-10-12
53	TANGUAY	Julie	1996-09-15
54	VANIER	Véronique	2010-01-18
55	VERMETTE	France	1992-06-01
56	VILLENEUVE	Suzanne	2001-09-06
57	WU	Austin	2024-05-19

ANNEXE D TENUE VESTIMENTAIRE

	Options 1	Options 2
A	Costume noir sur mesure, chemise noire à col à pointes avec manches longues, chaussettes noires et chaussures habillées noires à semelles fines.	Robe de soirée noire pleine longueur ou trois-quarts avec manches couvrant les épaules — ou — Jupe noire longue ou trois-quarts ou pantalon tailleur noir et haut noir avec manches couvrant les épaules Bas noirs et chaussures habillées noires (avec semelles noires).
B	Pantalon noir, chemise noire à col à pointes avec manches longues, chaussettes noires et chaussures habillées noires à semelles fines.	Robe de soirée noire pleine longueur ou trois-quarts avec manches couvrant les épaules — ou — Jupe noire longue ou trois-quarts ou pantalon tailleur noir, haut noir avec manches couvrant les épaules Bas noirs et chaussures habillées noires (avec semelles noires).
C	Costume noir sur mesure, chemise noire à col à pointes avec manches longues, chaussettes noires et chaussures habillées noires à semelles fines. — ou — Pantalon noir, chemise noire à col à pointes avec manches courtes ou polo noir sans motif, chaussettes noires et chaussures habillées noires à semelles fines.	Robe de soirée noire pleine longueur ou trois-quarts avec manches couvrant les épaules — ou — Jupe noire longue ou trois-quarts ou pantalon tailleur noir, haut noir avec manches couvrant les épaules Bas noirs et chaussures habillées noires (avec semelles noires).

ANNEXE E ENREGISTREMENT D'ARCHIVES

ENTENTE

ENTRE

1- **XXXX**, dont la place d'affaires est au YYYY ci-après appelé L'ARTISTE.

ET

2- **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE QUÉBEC**, dont la place d'affaires est au 437, Grande Allée Est, bureau 250, Québec, G1R 2J5 ci-après appelé L'ORCHESTRE.

Attendu que l'ORCHESTRE accepte l'enregistrement audio du concert du _____.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Cet enregistrement sera strictement réservé à l'usage personnel de l'ARTISTE.
2. Cet enregistrement ne sera pas reproduit, vendu, loué, cédé, ou utilisé à des fins commerciales ou publiques, ou à toute autre fin non prévue dans la présente entente.

LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, ce _____e jour de _____ 2025.

_____	_____	_____
Nom de l'artiste	OSQ	AMMOSQ

ANNEXE F

LETTRE D'ENTENTE – ENREGISTREMENT, CAPTATION ET DIFFUSION SUR INTERNET

Entre le syndicat : **LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC**, syndicat professionnel légalement constitué, ayant son siège au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2.

(Ci-après La « **GMMQ** »)

Et l'employeur: **L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE QUÉBEC,** corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies*, ayant une place d'affaires au 437 Grande Allée Est, Bureau 250, Québec (Québec), G1R 2J5.

Ci-après nommé l'« **OSQ »**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties ont conclu une convention collective, ayant pour objet de fixer les conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout Musicien dont les services sont retenus par l'OSQ ;

ATTENDU QUE l'OSQ pourra, de temps à autre décider d'enregistrer ou de capter les prestations des musiciens de manière à produire un Contenu musical, telle que cette expression est définie ci-après dans cette Lettre d'entente et de diffuser ce Contenu musical, gratuitement ou non, dans le but d'assurer une visibilité accrue et soutenir son développement ;

ATTENDU QUE les parties établissent les conditions de rémunération de tout Musicien dont les services sont retenus par l'OSQ aux fins de la production et/ou de la diffusion d'un tel Contenu musical ;

ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante de la présente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Tous les termes définis à l'Entente collective s'appliquent à cette lettre d'entente. Les parties conviennent de plus des définitions suivantes aux fins de cette lettre d'entente :

1.1 **Contenu musical ou contenu :** Produit résultant d'un Enregistrement, telle que cette expression est définie ci-après, capté lors d'un concert ou partie d'un concert, aux fins d'utilisation et de diffusion, en ligne ou hors ligne.

1.2 **Enregistrement :** Opération qui consiste à capter et fixer le contenu sonore et/ou l'image de façon durable sur un support physique et/ou numérique.

1.3 **Lecture en continu :** Technique de diffusion de fichiers audio ou vidéo par laquelle ceux-ci sont transmis en un flux continu de données sur un réseau, afin de permettre leur lecture en temps réel, à mesure qu'ils sont transférés d'un serveur à un poste client. Sont exclus de la présente définition, les téléchargements limités ou permanents d'un fichier audio ou vidéo.

1.4 **Saison :** Période allant du 1er juin au 31 mai de l'année suivante.

ARTICLE 2 OBJET ET CONDITIONS D'AUTORISATION

2.1 Par la présente, l'OSQ est autorisé à fixer la prestation exécutée par un Musicien lors d'un Enregistrement d'une prestation en direct, aux seules fins de communiquer aux utilisateurs cette prestation conformément à l'article 3.1, sous réserve des conditions d'utilisation prévues à cette Lettre d'entente.

2.2 L'OSQ assume l'entière responsabilité de l'application de cette Lettre d'entente ainsi que le contrôle sur l'exploitation de tout Contenu musical réalisé conformément à la présente.

2.3 Le Contenu musical produit en vertu des présentes, ainsi que tous les droits afférents, tels que les droits conférés par la *Loi sur le droit d'auteur* et les droits découlant des présentes, ne peuvent faire l'objet d'un transfert de propriété ou d'une cession à un tiers sans que le tiers s'engage à respecter cette Lettre d'entente et tout contrat en découlant et que la GMMQ reçoive un avis écrit préalable à cet effet.

2.4 L'OSQ prend acte :

a) que le Musicien demeure titulaire de tous les droits conférés à ce dernier sur sa prestation artistique en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* préalablement à sa fixation sur un Contenu musical ;
b) qu'en aucun cas, le Musicien ne renonce à l'exercice de ses droits moraux, le cas échéant, ni aux recours découlant de l'application des dispositions du *Code civil du Québec* et de *la Charte des droits et libertés de la personne du Québec* à l'égard de son nom, sa voix, sa ressemblance ou son image ;
c) que le Musicien conserve tous ses droits et recours à l'encontre de toute violation des droits du Musicien mentionnés aux paragraphes qui précèdent.

ARTICLE 3 DIFFUSION DE CONTENU MUSICAL

3.1 **Diffusion de Contenu musical rémunérée**
Les diffusions suivantes sont autorisées en contrepartie du paiement de la rémunération prévue pour chaque Contenu musical enregistré par l'OSQ :

a) Les diffusions du Contenu musical sur Internet en lecture en continu ou en téléchargement et/ou ;
b) Les diffusions du Contenu musical sur Internet intégré à un documentaire visant la promotion de l'orchestre et/ou ;
c) La diffusion du Contenu musical aux fins d'écoute sur demande (« Balado ») et/ou ;
d) La diffusion du Contenu musical sur Internet ou en salle intégré à une production en réalité virtuelle. La réalité virtuelle est une technologie qui permet de plonger une personne dans un monde artificiel créé numériquement et/ou ;
e) La diffusion de l'initiative multimédia à la radio par un producteur étranger lors d'une tournée à l'extérieur du pays ;
f) La diffusion de l'initiative multimédia à la télévision par un producteur étranger lors d'une tournée à l'extérieur du pays (deux [2] pays maximum) ;
g) Avec l'accord de la GMMQ, toute autre technologie de diffusion développée dans le futur.

3.2 La rémunération du Musicien pour utilisation, diffusion ou commercialisation du Contenu musical qui n'est pas énumérée à l'article 3.1 devra faire l'objet d'une entente écrite préalable entre l'OSQ et la GMMQ, les parties s'engageant à agir raisonnablement et à négocier de bonne foi.

3.3 **Diffusion de Contenu musical non rémunérée**
Les diffusions suivantes ne sont pas considérées comme une diffusion de Contenu visée au paragraphe 3.1 et ne sont pas assujetties au paiement prévu à l'article 4 de la présente lettre d'entente :

a) L'OSQ est autorisé à diffuser sur ses plateformes numériques et sur ses comptes de média sociaux du Contenu musical à des fins promotionnelles, pour un maximum de trois (3) minutes par concert.

3.4 Nonobstant l'article 3.1, sont exclues les initiatives multimédia suivantes :

a) les prestations des musiciens fixées sur un support audio ou audiovisuel aux fins d'être diffusées à la radio, au cinéma, ou à la télévision de la Société Radio-Canada, ou sur l'une de ses plateformes ;
b) les prestations des musiciens fixées sur un support audio destiné à être reproduit et distribué sur disque audio compact (CD) ou l'équivalent, ainsi que sur toute plateforme de téléchargement qui y est associée ;
c) les prestations des musiciens fixées sur un support audiovisuel aux fins d'être reproduit et distribué sur DVD ou l'équivalent ou sur une plateforme de téléchargement qui y est associée ;
d) Toute initiative multimédia ou audiovisuelle qui n'est pas énumérée à l'article 3.1 devra faire l'objet d'une entente préalable avec la GMMQ.

3.5 **Utilisation non permise d'un Contenu musical**

3.5.1 Le Contenu musical réalisé et produit en vertu de cette Lettre d'entente ne doit pas être utilisé pour remplacer des Musiciens qui sont en grève ou soumis à un lock-out, ou comme substitut de Musiciens pour des spectacles.

3.5.2 Le Contenu musical ne pourra pas servir comme preuve admissible à quelque procédure de renvoi, de rétrogradation ou de sanction disciplinaire que ce soit.

3.6 **Licence à un tiers**
L'OSQ ne peut accorder de licence sur un Contenu musical à un tiers qui n'a pas d'accord avec la GMMQ sans une approbation préalable de la GMMQ, laquelle ne peut être refusée sans motif raisonnable. La durée de cette licence ne pourra excéder deux (2) ans, sauf avec autorisation écrite de la GMMQ.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION

4.1 **Cachet pour la diffusion d'un Contenu**
Tous les musiciens participant à l'enregistrement reçoivent le cachet minimal ci-dessous autorisant la réalisation du Contenu musical. Le cachet pour l'enregistrement et la diffusion du Contenu est en sus du cachet versé pour la scène et versé aux musiciens par l'OSQ dans le même délai que celui prévu à la convention collective.

Saison	Cachet
2024-2025	90,00 $
2025-2026	90,00 $
2026-2027	95,00 $
2027-2028	95,00 $
2028-2029	100,00 $

4.1.1 **Musicien surnuméraire**
Le musicien surnuméraire reçoit le cachet prévu à l'article 4.1 pour chaque initiative à laquelle il participe.

4.1.2 **Droits de diffusion**
Le paiement du cachet ci-dessus autorise l'OSQ à diffuser un Contenu de façon illimitée pendant deux ans, à partir de la première diffusion. Les licences de diffusion par des tiers ayant un accord avec la GMMQ sont soumises à l'article 3.6 de cette Lettre d'entente.

4.1.3 **Année supplémentaire de diffusion**
Pour chaque période de droits de diffusion supplémentaire d'un (1) an, chaque Musicien reçoit cinquante pour cent (50 %) du cachet de diffusion initiale applicable, calculé conformément à l'article 4.1.

4.2 **Musiciens qui doivent être payés**

4.2.1 Tous les musiciens permanents (réguliers) de l'orchestre, s'ils ne sont pas requis à l'engagement, reçoivent une rémunération égale aux deux tiers (2/3) de la rémunération applicable. Les musiciens permanents ou les musiciens de la liste permanente qui sont en congé sabbatique ou d'invalidité, ou qui refusent l'engagement après avoir reçu un préavis raisonnable du projet d'enregistrement, ne sont pas payés.

4.2.2 Dans le cas d'œuvre composée pour un maximum de trente-deux (32) musiciens, seul le musicien qui joue sur l'enregistrement reçoit un cachet. Cette disposition ne doit pas être utilisée pour permettre une réduction de l'instrumentation d'une œuvre créée à l'origine pour plus de trente-deux (32) musiciens.

4.3 **Remises afférentes - Caisse de retraite, cotisation d'exercice et rapport d'enregistrement**

Pour chaque Musicien :

a) L'OSQ verse une contribution à la *Caisse de retraite des musiciens du Canada* de 12 % en sus de tous les cachets minimaux prévus à la présente.

b) L'OSQ déduit une cotisation d'exercice de 4.5% de tous les cachets minimaux prévus à la présente.

c) Le paiement des remises afférentes (contribution à la caisse de retraite et la cotisation d'exercice) ainsi qu'une liste de tous les musiciens ayant participé à l'enregistrement doivent être transmis à la GMMQ au plus tard dans les vingt (20) jours suivant le mois de l'enregistrement.

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ENREGISTREMENT

5.1 **Enregistrement de concert et de répétition générale**
Le paiement du cachet prévu au présent article permet l'enregistrement d'un maximum de deux (2) prestations d'un même programme. L'OSQ peut également capter des prises de vue en coulisses et inclure des entrevues avec le Musicien pour un documentaire visant à promouvoir l'orchestre.

5.2 **Répétitions**

5.2.1 **Enregistrement des répétitions**
Il ne doit y avoir aucun enregistrement lors des répétitions, autres qu'un contrôle technique audio et vidéo, sauf s'il n'y a qu'un (1) concert du Programme de prévu, auquel cas il ne peut y avoir d'enregistrement que lors de la répétition générale avant le concert. Dans ce cas, le Contenu capté lors de la répétition générale ne sera utilisé qu'à des fins d'édition et de correction du concert capté. Si une répétition générale est enregistrée, le Musicien doit en être informé à l'avance.

5.2.2 **Caractère de répétition générale**
Toute répétition générale enregistrée selon 5.2.1 ci-dessus doit conserver son caractère de répétition pour le concert en direct et ne doit pas être dicté par l'ingénieur du son. Si une telle direction se produit, la répétition générale sera payée conformément à l'article 4.1.

5.2.3 **Tenue vestimentaire de concert**
Si les musiciens sont tenus de porter une tenue vestimentaire de concert pour une répétition captée conformément à l'article 5.2.1 ci-dessus, chaque musicien recevra un avis conformément à l'entente collective en vigueur au moment de l'exécution du présent accord. Si aucune disposition n'existe à l'entente collective, chaque musicien recevra une compensation supplémentaire d'un montant de cinquante dollars (50,00 $).

5.3 **Séance de raccord *(Patch session)***
Une séance de raccord d'une durée maximale d'une (1) heure peut être tenue après l'enregistrement en direct d'une prestation et sera payée par tranches de quinze (15) minutes. Il y aura cinq (5) minutes de pause toutes les quinze (15) minutes de travail pendant les séances de raccord.

5.3.1 Une séance de raccord est annoncée dans les dix (10) minutes et commence dans les quarante-cinq (45) minutes suivant la fin du concert.

5.3.2 Seulement les musiciens requis et présents pour la séance de raccord doivent être payés pour cette séance.

5.3.3 Il ne doit y avoir aucune réprimande envers le Musicien qui n'est pas en mesure d'assister à une séance de raccord, sous réserve de fournir une raison valable.

ARTICLE 6 CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1 **Information**

6.1.1 L'OSQ doit communiquer à l'avance les détails du projet d'enregistrement à la GMMQ et l'AMMOSQ, ou tout autre comité désigné dans la convention collective. La consultation doit avoir lieu au moins quatorze (14) jours avant le projet d'enregistrement proposé, à moins qu'il y ait une raison valable exigeant un délai de consultation plus court.

6.2 **Procédure de grief**
Tout litige, différend ou controverse découlant de l'application de la présente entente doit être résolu par la procédure de grief et d'arbitrage prévue à la convention collective conclue entre la GMMQ et l'OSQ.

ARTICLE 7 DURÉE DE LA LETTRE D'ENTENTE

7.1 La présente Lettre d'entente entre en vigueur à partir de la date de sa signature et vient à échéance le 31 mai 2029. Tout nouveau contenu enregistré et diffusé à partir du 1er juin 2029 doit être visé par une nouvelle entente.

7.2 Nonobstant l'article 7.1, si un accord multimédia négocié avec l'ensemble des orchestres symphoniques du Canada, incluant l'OSQ, devait entrer en vigueur avant l'échéance de la présente, cet accord national pourra remplacer la présente lettre d'entente avec l'accord de la GMMQ et de l'OSQ. Une intention d'adhérer à ce nouvel accord national devra être soumise par écrit à l'autre partie, laquelle devra donner une réponse dans les trente (30) jours.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente lettre le 14 novembre 2025.

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC



Annie Vanasse, vice-présidente Québec

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE QUÉBEC

Astrid Chouinard

Astrid Chouinard, Présidente-directrice générale